582

GUILLAUME FAREL à Christophe Fabri, à Thonon. De Genève, 21 novembre 1536.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

Sommaire. Ne vous laissez pas accabler de tristesse par cette accumulation de maux. Nous apprenons ainsi à dépendre uniquement du Seigneur et à l'invoquer avec une ferveur plus grande. Nous avons vu la lettre de Caroli adressée: « aux pasteurs des églises qui lui sont confiées. » Il semble vraiment qu'elles dépendent toutes de lui. J'ignore si vous avez été convoqué [à Lausanne] pour le 24 de ce mois, et je ne saurais dire qui, de Berne ou de Lausanne, a le moins d'égards pour Viret.

Je me suis entretenu avec le porteur, et j'augure bien de lui. Le reste vous regarde. Si vous ne pouvez agir vous-même en sa faveur, employez un intermédiaire, mais toutefois de telle sorte, que ni le candidat, ni le peuple n'en souffre. J'ai reçu l'ordre de faire venir des ministres de tous côtés; mais je ne sais ou les prendre. On néglige les meilleurs, tandis que les hypocrites sont élevés jusqu'au ciel. Ceux qui sont trop délicats ne veulent pas de ce pays-ci: ils aiment mieux mourir en Égypte, que de goûter la manne dans le désert.

Notre église a le plus grand besoin de Viret. Saluez le Bailli, et recommandez-lui mes frères. Saluez aussi Claude. Qu'il prépare à ses auditeurs une nourriture aussi distinguée que celle qu'il a présentée à ses convives, et il ne sera pas inutile.

S. Gratiam, pacem et misericordiam a Deo patre per Dominum Jesum! Non est quod dejiciaris animo, mi frater, si tam sibi cohereant mala, ut unum ab altero excipiatur. Ita nos erudit Dominus, ut toti ab ipso pendeamus et ingentibus suspiriis propitium invocemus Patrem, in quo tam segnes sumus ut prorsus nulli. Vidimus literas quas Carolus scribit • ad fratres qui agunt in ecclesiis sibi creditis 1. • Nisi me fallit sensus, omnes videtur suæ curæ creditas innuere; quid hoc siet tandem, novit Dominus. Tu an vocatus sis ad 24 diem, 23 sub noctem illic 2 futurus, nescio. Præterea, non

¹ Voyez le Nº précédent, note 3.

² C'est-à-dire, à Lausanne, où les pasteurs des nouvelles provinces de Berne devaient se réunir le 24 novembre.

satis capio qui magis negligant Viretum nostrum, Bernatesne an Lausanenses, ut fratris nullam rationem habeant, sed eorum tantum qui vix inspiciunt opus Domini³. Saniorem det mentem Dominus ac faxit ut fratris ratio habeatur!

Hunc conveni, ut jusseras; bene spero de eo. Quod superest tuum erit perficere. Si potes per virum qui lubens audiatur ab isto qui Ægyptia planè omnia adhuc retinet, quodque intus non habet foris apparere ac reputari vult, cui non facilè mederi potest, — ipsum emitte, et quod per te commodè non potes, per alium facito; nec præcipites aliquid, sed maturè curato omnia, ne qua jactura fiat, sive istius, sive plebis. Domino commenda quicquid est, poscens ut spiritu sapientiæ ac prudentiæ te ditet, ut in istis et aliis probè te geras.

Jubeor evocare undique ministros, sed unde plane ignoro: qui aptiores sunt ac puriùs Christum spirant negliguntur; larvæ et quicquid est insolentius tolluntur ad sidera. Delicatiores non facile huc trahuntur: malunt in sepulchris Ægyptiorum sepeliri, quam manna edere columnaque dirigi in eremo. Tu si quid potes apud bonos viros, adjuva nos; scribe ac urge literis, ut veniant idonei. Si Dominus nobis reddat Viretum, meliùs multo hæc habebit ecclesia et vicinia. Vale bene, salutatis omnibus, ne Præfectum taceam, qui fratrum meminerit quantum ecclesiæ Christi fuerit utile;

- ⁸ Caroli, élu premier-pasteur de Lausanne, avait été présenté le 5 novembre aux magistrats lausannois par l'avoyer de Watteville. Ils lui donnèrent la maison du chanoine Benoît de Pontareuse, avec les beaux jardins qui en dépendaient, et ils lui constituèrent une pension annuelle de 500 florins. On comprend que le vieux docteur de Sorbonne ait pu se glorifier plus tard « de stipendio, de honorifica Lausannam deductione, de ædium elegantia et hortorum » (Voy. la Defensio N. Gallasii, p. 29). Ce fut seulement le 16 novembre que les mêmes magistrats s'occupèrent de Viret. La pension qu'ils lui assignèrent était dérisoire: outre un logement au couvent de St.-François, elle se composait de 30 florins, 2 chars de vin (soit environ 102 fl.) et 18 coupes de froment (soit 22 1/2 fl.), c'està-dire qu'elle valait moins du tiers de la pension de Caroli (Voyez le Manuel de Lausanne aux dates précitées. — Mémoire d'Ernest Chavannes sur les monnaies, à la fin du Dictionnaire historique du canton de Vaud, par David Martignier et Aymon de Crousaz, 1869. - Le Chroniqueur de Louis Vulliemin, p. 345).
- * C'est-à-dire, le porteur inconnu de la présente lettre. La suite montre que Fabri était chargé de le préparer au ministère de l'Évangile.
 - ⁵ Nouvelle allusion à Pierre Caroli.
 - 6 Les frères de Guillaume Farel.

Tuus Farellus.

Claudium ¹ salutabis, quem aliud specimen dedisse voluissem, quàm cœnæ lautioris apud Frumentum, qui splendidiùs omnia curarat, quàm Evangelium poscat. Dicito ut tam aptè fercula curet menti omnium proponere, quàm ventri illa fuere; tunc erit non inutilis. Pariatus ad formam loquendi Christi et Apostolorum se formet, ut faciliùs à legentibus sacra capiatur, valeque dicat practicis ⁸ quos vocant.

(Inscriptio:) Suo Christophoro, Tononii.

583

GUILLAUME FAREL à Jacques Hugues ', [à Gex]. De Genève, 22 novembre 1536.

Autographe. Collection de M. P.-A. Labouchère à Paris. Fac-simile dans l'Isographie des Hommes célèbres. Paris, 1843, t. II.

SOMMAIRE. Est-ce bien à nous que vous demandez conseil, à propos d'une affaire qui nous indigne si fort? Le personnage [c.-à-d. Caroli] vous est bien connu: vous savez tout ce qu'il a fait jadis pour entraver l'œuvre du Seigneur, et quel est maintenant l'objet de son ambition. Mais il faut lui resister de toutes vos forces. Pourrions-

- ⁷ Ce personnage, mentionné plusieurs fois dans les lettres suivantes, était pasteur ou candidat au saint ministère. Nous n'avons pu établir avec certitude son nom de famille. Était-ce *Claude Clémentis*, ancien moine augustin de Thonon, ou *Claude Regis*, qui était fixé dans le Chablais en 1538, ou bien encore l'un des ministres que mentionnent les lettres de Fabri (*Chambout* et *Gesseron*, par exemple), mais sans indiquer leur prénom?
 - ⁸ Farel entendait sans doute par ce mot d'anciens sermonnaires.
- ¹ Nous ne connaissons ni le lieu d'origine, ni les antécédents de *Jacques Hugues*. Selon toutes les vraisemblances, il était d'origine française, et il exerçait les fonctions de pasteur dans la ville de *Gex* (Voy. n. 7).



nous, après avoir secoue le jong intolérable du pape, en accepter un autre? S'il veut s'appuyer uniquement sur la Parole de Dieu, qu'il dise ses raisons; on les écouters. Autrement, ses vanteries seront de nul effet.

Les frères [de Genève] ont écrit au synode [de Lausanne]. Délibérez sur les intérêts des églises avec les frères et avec Virct, et faites en sorte que ce dernier revienne ici, où il est si nécessaire. Montrez de la fermeté sans passion; que vos raisons soient tirées de l'Écriture sainte, et empreintes toujours de la modération chrétienne. Le messager vous dira le reste. Si la ville [de Gex] se rend indigne de la Parole, préchez-la dans les villages où elle est désirée.

S. Gratiam et pacem à Deo! Quid flagitas consilii à nobis, frater, quos urit rei tanta indignitas ²? Virum nosti, quam varie nobis sit reluctatus, et quibus artibus, supra omnes pontificios, negocium Domini remorari studuit. Nunc vides quid moliatur ³; sed viribus totis vobis incumbendum est, ne tam impii voti compos evadat, ut plus possit in nobis quam Romanus Pontifex, cujus ferreum jugum Christi virtute excussimus. Nunc alteri colla submittemus? Absit! Verbum adferat Domini; non tantum ipsum, sed omnium minimum audiemus, ac parebimus in negocio Domini. Alias non est quòd sese venditet aut suos jactet titulos ⁴. Ipse nunquam hosce sum fratres habiturus qui à Christi exemplo recedunt, Pontificem imitati Romanum, cum quo regnent et apud quem agant, non nobiscum.

Hic referre poterit quid hic sit actum, quæ verba habita. Scripsere fratres ad concionem ⁵. Tu aliique fratres cum Vireto conferetis, ac videbitis quid ecclesiis sit expediens, dabisque operam ut Viretus ad nos veniat, optatissimus omnibus. Oportet ut aliqua ratione fratrem, ne nobis pereat, servemus tam necessarium, sicut nosti, quò magis servire possit gloriæ Christi et omnium ædificationi. Agite

- ² Allusion à l'élection récente de *Pierre Caroli*. Les Bernois, en le préférant à *Viret*, semblaient avoir été plus sensibles à la faconde du vieux docteur français, qu'aux sérieux services rendus à la cause évangélique par le jeune réformateur.
 - ⁸ Voyez le Nº 581, renvois de note 2 et 3.
- ⁴ Caroli, docteur de Sorbonne, était en 1530 curé de la ville d'Alençon, conseiller et aumônier de la reine de Navarre (Voyez l'ouvrage intitulé: « Marguerite d'Angoulême. Son livre de dépenses (1540-1549). Étude sur ses dernières années. Par le comte de la Ferrière-Percy. » Paris, 1862, in-8°, p. 154).
- ⁵ Allusion à la lettre des pasteurs de Genève du 21 novembre (N° 581). Concionem désigne donc ici le Synode qui allait se réunir à Lausanne, et auquel devait assister Jacques Hugues.

constanter, sed ordinate et sine motu, siquidem insolentiores bestiæ leni attractu et potenti nodo detinentur captæ. Rationibus ex Scriptura potentibus, sed verbis Christi modestiam plane referentibus, agendum est. Vale, nuncius pro literis erit. Saluta pios omnes, quos auxit Dominus! Si urbs sese indignam reddit 6, pagos vise ubi audiri et excipi Verbum noris, ut cum fructu tu aliique labores. Genevæ, 22 Novembris 1536.

Tuus Farellus.

(Inscriptio:) Jacobo Hugoni. Gai 7.

584

PIERRE TOUSSAIN à Guillaume Farel, à Genève. De Montbéliard, 26 novembre 1536.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

Sommaire. Votre lettre de Lausanne du 15 octobre m'est parvenue seulement aujourd'hui. Les sacrements ne sont pas encore administrés dans notre église selon la
règle [de l'Écriture sainte]. Mais, sachez-le bien, ce n'est pas par ma faute, mais
par celle de nos princes, qui prétendent m'enlever l'initiative de toute innovation.
Le comte [Georges] me renvoyant à son frère [le duc Ulrie], j'ai adressé plus
d'un message à celui-ci, ainsi qu'à Blaarer et à Schnepf, pour leur demander une
réformation sérieuse et l'abolition du papisme. Mais je n'ai obtenu que de vaines
promesses, de sorte que, dans mes deux derniers sermons, j'ai dû dénoncer ces
Jéroboam, qui retiennent leur peuple dans l'idolâtrie. Puisque mes représentations

- ⁶ Il s'agit de la ville de *Gex*, qui était très-hostile à la Réforme, comme on l'a vu dans ce passage de la lettre de Farel du 22 avril précédent: « Jacobus *Giaci* plebem ac rasos habet pessimè in Christum affectos. Verbum prorsùs spernunt, immò summè oderunt. »
- ⁷ On écrivait alors indifféremment *Gay*, *Gex* ou *Getz* (Voy. Froment. Actes et Gestes, passim, et le N° 481, n. 4).

C'est grâce à l'obligeance de M. P.-A. Labouchère que nous avons pu donner exactement la suscription. Il a bien voulu nous en fournir le facsimile, après nous avoir spontanément communiqué plusieurs extraits de sa belle collection d'autographes.

sont inutiles, je me crois autorisé par mon ministère à mettre moi-même la main à l'œuvre, et je commencerai à réformer le Baptème et la sainte Cène.

Si j'ai peu de relations avec mes paroissiens, c'est uniquement parce qu'on ne se réunit pas ici pour s'instruire, mais pour boire et médire du prochain. Et cependant les adversaires m'ont assez souvent dénoncé aux Princes, comme si j'étais un séditieux. Je continue toutefois à offrir mes services à tout le monde.

Mon plus grand désir serait d'aller vous voir et de m'entretenir avec vous. En attendant, pensez à moi dans vos prières. Saluez tous les frères, et nommément Calvin, Élie [Coraud], Olivétan et Saunier. J'apprends, non sans contrariété, que Martinus Felinus [Bucer] désire vivement la visite de Calvin.

Charissime frater, recepi hodie primum literas tuas, datas Lausanæ, 15 Octob. 1 quæ me magnopere recrearunt. Et velim intelligas per me non stare, quominus ritè sacramentis Domini utamur, quod hactenus mihi non licuit per Principes 2: qui, ut festinant lentius quam vellem in rebus Christi, ita, nescio quo jure, hanc sibi sumunt authoritatem, ut nihil per me innovari velint. Et quoniam hic Comes noster 3 culpam rejicit in fratrem, scripsi illi non semel per proprios etiam nuntios, nec illi solum, sed et Blaurero quoque et Schnepfio 4, ut diligentius prospiceretur rebus hujus ecclesiæ, eversa abominatione ista papistica 5. Sed hactenus nihil impetrare potui, præter promissa quidem multa, sed inania, ut duabus postremis concionibus meis fuerim coactus appellare istos

- ¹ Cette lettre de Farel du 15 octobre 1536 est perdue.
- ² Le traité conclu à Cadan (juin 1534) entre Ferdinand d'Autriche et le duc *Ulric de Wurtemberg* imposait à ce dernier prince l'obligation de ne tolérer aucun « sacramentaire » dans ses États (Voyez Leopold Ranke. Deutsche Geschichte im Zeitalter der Reformation, 1^{to} Aufl. III, 481-484).
- ³ Le comte Georges de Wurtemberg, gouverneur du Montbéliard et frère du duc Ulric, qui était le souverain de ce pays.
- * Ehrhard Schnepf, né à Heilbronn en Souabe (1495), avait été recommandé par les théologiens saxons au duc Ulric de Wurtemberg. Celui-ci l'avait appelé à Tubingue, pour lui confier, ainsi qu'à Ambroise Blaarer, la tâche de réformer l'Église de ses États (Voy. l'article Schnepf, dans la « Real-Encyklopädie für protestantische Theologie und Kirche, » publiée sous la direction du Dr J.-J. Herzog).
 - ⁵ Voyez le Nº 570, note 2.

T. IV.

⁶ Notre ami M. E. Binder, professeur à Genève, a pris la peine de déchiffrer pour nous ce mot hébreu, écrit très-imparfaitement et sans points-voyelles. *Jarobeammim* est le pluriel de *Jéroboam*; mais c'est abusivement que *Toussain* donne la terminaison plurielle à un nom propre employé comme qualificatif.



qui, nescio quo metu, populum suum retinent in idololatria. Nec sic certè unquam paci studui, ut sciens quicquam concionando omiserim, vel etiam privatim monendo, quod vel ad meum munus, vel ad Christi gloriam pertinere putavi. Quanquam ejus nunc sim animi, ut, quoniam video me hac ratione nihil efficere, monendo scilicet et supplicando, muneris mei authoritate rem aggrediar quantum ad Baptismum et Cœnam attinet.

Quòd rariùs versor cum populo, non facio, teste Deo, ut vel laborem refugiam, vel studiis meis consulam, sed facio, quòd videam istos non tam convenire ut aliquid discant, melioresque reddantur, quàm ut aut bibant, aut aliis obloquantur. Quanquam non sic fugiam hominum consuetudinem, quin me jam sæpe adversarii apud Principes insimularint seditionis. Et soleo non infrequenter, et privatim et publicè, offerre meam operam omnibus, si qua in re quacunque hora cuiquam possim prodesse. Sed non vacat in præsentia ut te pluribus obtundam; reliqua ex literis ad Matth[æum] ⁷ intelliges.

Ego nihil tam cuperem, quam tecum coram colloqui de rebus meis omnibus, quum te amem in Domino, et in pectore meo sis inscriptus charactere indelebili. Et si potero ulla ratione per Dominum te invisam ⁸. Interea obsecro te per D. Jesum, ut mei memor sis in precibus tuis, mihique diligenter salutes fratres omnes, nominatim autem Calvinum, Heliam ⁹, Olivetanum et Sonerium, cui

- ⁷ Nous ne savons s'il est question ici de *Matthieu Malingre*, qui portait ordinairement le prénom de *Thomas*, ou de l'ex-moine *Matthieu de la Croix*, ou bien encore de ce *Matthieu Blanc* qui dirigeait depuis près d'un mois l'école de *Nyon* (Voyez N° 507, n. 12, 21; 554, n. 5; 574, renv. de n. 3 et fin de la n. 4).
 - 8 Toussain réalisa ce projet dans l'automne de 1537.
- ⁹ Élie Coraud ou Couraud, ancien augustin de Paris (Voy. l'Index du t. III), s'était réfugié en 1534 à Bâle, où il perdit la vue (Voy. les Lettres françaises de Calvin publiées par M. Jules Bonnet, II, 574). D'après Bèze (Vie de Calvin, 1565), ce fut Calvin qui l'appela à Genève [en 1536]. Cette dernière assertion a été contredite par M. Kampschulte, le récent biographe du Réformateur. Il cite comme autorité un passage du Registre de Genève, d'où il résulterait que, le 6 juin 1537, Coraud servait depuis deux ans la ville de Genève (Johann Calvin. Seine Kirche und sein Staat in Genf. Leipzig, 1869, Band I, S. 292). Le passage sus-mentionné est conçu en ces termes, et il se rapporte, non pas à Maître Élie Coraud, mais à un autre personnage: «Icy, aoye la requeste de Victeur Coraulx, considéréz les services [que] il a faict deux ans, l'on luy oultroye de dons six escus pour ung coup. »



scripseram per hunc nuntium, sed interceptus fuit in *Burgundia*. Vale in Domino. Monbelgardi, 26 Novemb. 4536.

Audio Mart. Felinum 10 in hoc esse, ut Calvinus ad se proficiscatur, quod certè nollem 11. Maneamus in veritate. Jam aliquot ex nostris salutavi tuo nomine, qui te resalutant. Et gratissimum mihi fecisti quòd adhortaris ad resipiscentiam, nam omnino opus habemus.

Tuus P. Tossanus.

(Inscriptio:) Guilielmo Farello, fratri suo colendissimo.

585

W.-F. CAPITON à Jean Calvin, à Genève. De Strasbourg, 1er décembre 1536.

Inédite. Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. 110.

Sommaire. J'ai lu votre lettre à Grynœus, et j'en ai conclu que nous ne sommes pas encore complétement d'accord. Ces choses-la se traitent mal par écrit, et il est d'autres questions ecclésiastiques qui réclameraient également notre examen. Tout cela nous fait désirer une entrevue avec vous. Quand je fus à Bale, il n'y a pas longtemps, j'avais projeté d'aller vous voir; mais des raisons urgentes m'ont forcé de renoncer à ce voyage. Venez donc à nous, s'il est possible, et avant de rien publier. Vous gagnerez, à nous avoir entendus, des convictions encore plus fermes et de nouveaux arguments pour les défendre.

- S. Legimus tuas ad Grynæum ¹. Parvo adhuc admodum limite distamus, nec literis hæc aguntur feliciter satis, et sunt aliæ quæstiones religionis, maximè quæ æconomiam Ecclesiæ spectant. Harum rerum omnium gratià, cuperemus tibi adesse uno fortassis biduo.
 - 10 Pseudonyme de Martin Bucer.
- ¹¹ Voyez la lettre de *Bucer* du 1° décembre 1536 (N° 586), dans laquelle il demande à *Calvin* l'entrevue dont Toussain s'effraie, parce qu'il redoute que *Calvin* ne pactise en matière de doctrine avec les théologiens de Strasbourg.
 - ¹ Cette lettre de Calvin à Simon Grynæus est perdue.

Institueram ad te iter nuper a Basilea², à quo sum necessariis causis detractus. Neque hinc movere pedem [nobis] licet, qui hoc anno sæpius abfuerimus³, neque ecclesiam nostram intentatam Dominus relinquit⁴. Quare per Christum oro, si ullo pacto poteris, nos accede antequam quicquam edes in lucem⁵: scio, robustiora et communitiora tua omnia erunt, nobis auditis. Fratres qui tecum sunt ac totam istic ecclesiam salvere jubeo plurimum. Vale. 1 Decemb. an. 1536. Orate pro ecclesia nostra, nam et nos hinc vestri memores erimus.

V. CAPITO.

(Inscriptio:) Viro doctissimo juxtàque pio D. Calvino, sacras literas et Christum docenti ⁶ Gebennis, fratri sibi in Christo observando.

- ² Capiton et Bucer avaient pris part aux deux assemblées réunies à Bâle le 24 septembre et le 12 novembre 1536, et dans lesquelles les théologiens évangéliques de la Suisse s'étaient occupés de l'accord à établir entre leurs églises et les églises luthériennes (Voyez l'ouvrage de Louis Lavater intitulé: « Historia de origine et progressu controversiæ sacramentariæ de Cæna Domini, » fol. 28-29). Des paroles de Capiton il résulte, que Calvin n'avait assisté ni à la première, ni à la seconde de ces assemblées.
- ⁸ Bucer et Capiton s'étaient absentés de Strasbourg, le premier, dès le commencement d'avril, le second, depuis le 18 avril jusqu'au 17 juin, à cause des conférences théologiques qui se tinrent en Saxe au mois de mai (Lettre de Capiton à Bullinger du 18 avril 1536. Arch. de Zurich. Lettre de Pellican à Vadian du 7 juillet, même année. Bibl. de St.-Gall). Ils avaient fait quatre séjours plus ou moins longs à Bâle (en février, mars, septembre, novembre), à propos de la Concorde projetée avec les Luthériens.
- ⁴ Allusion aux troubles causés par les Anabaptistes (Voy. Ott. Annales Anabaptistici, ann. 1536, p. 89, 93).
 - ⁵ Voyez la lettre suivante, note 7.
- 6 On lit dans la Réponse de Calvin à l'Épître de Sadolet (septembre 1539): « Doctoris primùm, deinde pastoris munere in ecclesia illa [sc. Genevensi] functus sum. » Ce fut probablement vers la fin de l'année 1536, que Jean Calvin se chargea des fonctions pastorales, sans abandonner cependant ses leçons de théologie. Notre assertion peut, du moins, à défaut de preuvés positives, s'appuyer sur les indices suivants: Dans les premiers jours de décembre, il adressa une admonition à Denis Lambert, au nom des pasteurs de Genève (N° 588, renv. de n. 11). Le mémoire que ceux-ci présentèrent au Conseil, vers le 13 janvier 1537 (N° 602), porte au plus haut degré l'empreinte de l'esprit de Calvin, ce qui montre la part qu'il prenait déjà à leurs délibérations et donne la mesure de l'ascendant qu'il avait conquis sur eux.

586

MARTIN BUCER à Jean Calvin, à Genève. De Strasbourg, 1er décembre 1536.

J. Calvini Epistolæ et Responsa. Genevæ, M.D.LXXV, in-fol. p. 6.

Sommaire. Ayant rencontré récemment à Bale M. Morelet du Museau, nous vous avons fait demander par lui et nous vous demandons encore une entrevue, afin de conférer avec vous sur la doctrine évangélique. Il nous paraît, en effet, que le Seigneur veut se servir de votre ministère pour l'édification de toutes ses églises. Notre vœu, comme le leur, doit tendre à nous accorder entièrement avec vous. Si nous pouvons en conscience admettre toutes vos idées, le Seigneur nous aidera à réaliser l'union de sentiments qui doit exister entre ses ministres. Le temps présent la réclame : ce siècle, qui contrôle et juge si sévèrement les discours et les écrits, a rendu un bon service à notre ministère, en nous imposant le devoir de nous assurer, non-seulement que nous ne préchons que des choses vraies, mais de plus, qu'elles sont exposées de façon à être comprises et admises par les plus simples de nos auditeurs. Or vous savez, par les recommandations de saint Paul, combien les assemblées où les hommes pieux peuvent s'entretenir sont propres à réaliser cette unité de la foi.

Ainsi donc, nous nous réunirons où il vous plaira, pour conférer avec tout le respect que nous devons soit à la vérité chrétienne, soit à vous-même. Fixez-nous le rendez-vous, à Berne, à Bale ou à Genève. Nous y traiterons complétement les questions qui, déjà résolues pour vous, ne le sont pas encore pour nos esprits un peu lents. Gardez-vous d'ajouter, par votre refus, un chagrin à celui que j'éprouve de ne pas avoir fait votre connaissance quand vous étiez ici. Capiton, qui ne me cache rien cependant, a été bien mal inspiré, lorsqu'il a oublié ou négligé de vous présenter à moi.

Bucerus Calvino S. D. 2

Gratia et pax augeatur tibi, frater et symmysta in Domino unicè

¹ Voyez les notes 8 et 11.

³ L'en-tête est vraisemblablement l'œuvre de l'éditeur, c'est-à-dire, de Théodore de Bèze. Dans la plupart des lettres de *Bucer*, la signature est placée à la fin.

colende! Oravimus nuper Basileæ 3 coram, nunc per literas, clarissimum et verè nobilem virum D. Maurum Musæum 4, à te ut nobis impetraret, uti sustineres de religione nostra nobiscum coràm commentari. Videmur nobis agnoscere, Dominum instituisse tui usum ecclesiis suis uberrimum concedere, eisque tuo ministerio latissimè commodare. Proinde, ut par est, optamus, non nos modò, quorum nimirum non est apud ecclesias tanta auctoritas, sed ecclesias ipsas et qui ad Illius ministerium juvenes apud nos et alibi educantur, tecum per omnia convenire. Quam multum siquidem parvæ dissentiunculæ præcipuorum ministrorum ecclesiis obsint, haud dubiè satis perpensum habes. Atqui dedit Dominus, ni fallor, ut, si liceat tua omnia rité accipere, aliquid ad promovendum hunc tecum ecclesiarum et ministrorum Ejus consensum possimus. Libenter itaque veniemus quò tu voles, ut in Domino, summa cum observantia veritatis Christi, et tui, de tota administratione doctrinæ Christi conferamus.

 $^{^{8}}$ C'est-à-dire, vers le 25 septembre ou le 13 novembre (Voy. le N° précédent, note 2).

⁴ Morelet du Museau, qui, après un séjour de deux ou trois mois à Genève (N° 568, n. 3), était revenu à Bâle. C'est dans cette ville, sans doute, qu'il avait noué des pélations d'amitié avec Calvin (1535).

⁵ Voyez l'épître de saint Paul aux Galates, chap. II, v. 2, et les Actes des Apôtres.

⁶ Cette conférence eut lieu à *Berne* huit mois plus tard (Voyez la lettre de Capiton du 1^{er} septembre 1537).

ditate, explicatione ampliore indigent. Etiam insipientibus debitores esse nosti, quanquam verè sapimus. Utinam verò nobis, per ecclesiarum negotia certè non negligenda, liceat brevi nos Helvetiis [1. vos Helvetios?] videre, etiam invocatos 8!

Optime vale, vir doctissime et sanctissime, et ne contemnas preces meas, doloremque eo super dolorem mihi adjicias. Nam quòd non est datum te nosse et appellare, cum hic esses ⁹, dici non potest ut doleat. Communicat mihi alioqui Capito omnia. Hic nescio quis sinister spiritus eum tam obliviosum fecerit, ut omiserit, vel non meminerit te mihi prodere ¹⁰: quod et ipsi nunc dolet admodum. Argentorati, Calend. Novemb. ¹¹ m.d.xxxvi.

- ⁷ Bucer a dit plus haut: « Optamus tecum per omnia convenire ... Libenter itaque veniemus quò tu voles, ut ... summa cum observantia veritatis Christi, et tui ... conferamus. » Ces expressions, pleines de déférence et de respect, contrastent avec le langage familier de Capiton (N° 585, renvoi de note 5). Elles annoncent déjà qu'il n'y avait pas eu de relations personnelles entre Bucer et Calvin (Voyez les notes 9-10).
- ⁸ Comment concilier ce vœu de Bucer avec la date du 1er novembre, que Bèze donne à la présente lettre? Le théologien strasbourgeois n'aurait pu, le 1er novembre 1536, ignorer qu'il était invité à l'assemblée qui devait se réunir à Bâle onze jours plus tard. C'eût donc été pour lui une raison toute naturelle d'engager Calvin à s'y rendre; mais il n'a pas l'air d'y songer. Nous en concluons que Bèze, à qui l'écriture de Bucer ne fut jamais familière, a lu inexactement la date (Voy. d'ailleurs la note 11).
- 9-10 Ces passages mêmes pouvant servir à démontrer que Calvin ne se trouvait pas à Strasbourg dans les premiers jours de novembre 1536 (Voy. N° 577, n. 1-3), nous pensons que Bucer veut parler ici du séjour que le théologien français avait fait dans cette ville à son arrivée de France, c'est-à-dire, vers la fin de l'année 1534. Les expressions dont il se sert prouvent d'ailleurs qu'il ne connaissait pas Calvin personnellement, pas plus qu'il ne l'avait connu sous le pseudonyme de Heppeville ou de Lucamius. On est donc autorisé à rejeter, comme une fable, le récit de la visite qu'ils auraient faite ensemble à Érasme en 1534 (Voyez N° 569, fin de la note 10).
 - 11 Le 1° novembre 1536 Bucer se trouvait à Marbourg (Voy. J.-H. Ott. Annales Anabaptistici, 1672, p. 89). La présente lettre a dû être écrite le même jour que celle de Capiton qui est datée du 1° décembre 1536. Toutes deux expriment au fond le même désir. Capiton ne fait aucune allusion à la prétendue lettre de Bucer du 1° novembre, qui serait restée sans réponse. Il a plutôt l'air d'adresser à Calvin une invitation dont il n'a pas été question précédemment, et, en homme sûr de l'assentiment de son collègue, il dit : « Cuperemus tibi adesse uno fortassis biduo ... Oro ... nos accede ... »



587

LE CONSEIL DE NEUCHATEL au Conseil de Genève. De Neuchâtel, 4 décembre 1536.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Genève.

SOMMAIRE. Antoine de Marcourt se rend à Genève, sur notre demande, pour vous prier de nous céder le pasteur Jacques Bernard.

Très-honnorez, prudens, saiges et nobles Seigneurs, chers amys et bons voysins, nostre amyable salutation devant mise!

Il vous playra considérer, comme charité chrestienne requiert que, en tout bien, on communique l'ung à l'aultre selon qu'il est besoing. Or est-il ainsi que nous summes de présent en grande nécessité de honnestes et véritables personnaiges, pour porter et anuncer la saincte Parolle'de Dieu, tant en nostre ville que dedans le pays ¹. A cause de quoy, nous vous avons transmis et envoyé nostre féal et bien-aymé *Muistre Anthoine de Marcourt*, fidèle prédicateur du Sainct Évangile de Jésuchrist, porteur de ces présentes, pour vous prier et requérir en nostre nom, qu'il vous plaise consentir et faire que ung nommé *Jacques Bernard*, docte et savant personnaige, ainsi que summes bien informéz, lequel comme l'ung des vostres demeure en vostre noble cité ², vienne à nous, pour nous évangéliser selon les dons et grâces que Dieu luy a con-

¹ Thomas Malingre, l'un des pasteurs de la ville de Neuchâtel, avait été appelé à Yverdon, au mois de février précédent. Vers la même époque, plusieurs pasteurs neuchâtelois, cédant à l'invitation des Genevois ou de MM. de Berne, étaient allés prêcher la Réforme dans le Chablais et dans les bailliages de Ternier et de Gex. On peut citer, entre autres, Christophe Fabri, Eimer Beynon et Thomas de la Planche.

² Jacques Bernard exerçait encore le ministère dans le bailliage de Ternier (Voyez le N° 573, note 11, et la fin de la lettre de Farel du 14 janvier 1538).

férées. En ce faisans vous nous ferés chose très-agréable, et aussi nous obligerez de, en cas pareil, vous faire le semblable, quand occasion se adonnera. Donné à Neufchastel, ce m¹ de Décembre 1.5.3.6.

Vos bons amys et voysins prest à vous faire service, Quatre Ministraulx et Conseilz de Neufchastelz³.

(Suscription:) A prudens, sages, vertueux et nobles Seigneurs les Seigneurs Sindicques et Conseil de l'antique et noble Cité de Genesve, noz très-agréables bons voysins et amys.

588

GUILLAUME FAREL à Christophe Fabri, à Thonon. De Genève, 6 décembre 1536.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Dans notre dernière congrégation, Denis [Lambert] s'est répandu en injures et en menaces contre les frères. Après nous avoir accusés de lui preférer des ministres incapables et indignes, il a vanté les services qu'il a rendus a Neuchâtel, Montbéliard, etc., rappelé ses deux élections comme aumonier, enfin le zèle dont il a fait preuve dès lors, et que l'on récompense aujourd'hui en donnant son poste à Henri [de la Mare]. « Ce n'est pas moi, lui ai-je répondu, qui vous ai conseillé de devenir prédicateur; vous m'inspiriez trop peu de contiance. » Il a déclaré qu'il continuerait à exercer le ministère, attendu que les Bernois l'ont envoyé pour cela, et qu'ils finiront bien par nous interdire toutes ces tracasseries. J'ai rétabli

⁸ La présente lettre fut remise le 8 décembre au Conseil de Genève. Sa réponse, datée du 11, renferme les passages suivants: « Volontiers vous eussions laissé aller maistre Jacques Bernard, ou aultre à vostre plaisir, quand la chose fust possible. Mais, comme a vostre dict prescheur peult veoir et véritablement entendre des nostres, la nécessité en est telle, tant en nostre ville que en nostre terre au près et noz prochains voisins, quil [l. qui] commencent à sentir la grâce [que] Dieu leur a faict, — que plustost nous fauldroit chercher pour en avoir davantaige et beaucoup, que d'en laicher ung ... Vous prians en charité le prendre à la bonne part ... » (Minute orig. Arch. de Genève.)



la vérité des faits, puis *Calvin* l'a exhorté, au nom des frères, à donner sa démission. Il l'a refusée et il s'est plaint de ceux qui avaient attaqué la réputation de sa femme.

N'est-ce pas trop parler de ce malheureux? Puisque l'ancien moine survit tout entier en lui, il faut qu'il soit séparé de la population, ou qu'il sorte du pays. Lui et sa femme peuvent bien ruiner l'église, mais non l'éditier. Examinez avec le Bailli quelle est la meilleure décision à prendre.

Les prétres persistent à égarer le peuple et à célébrer en secret les cérémonies papales. Il n'y a qu'un remède, c'est de les congédier. Le Bailli devrait ordonner à tous les officiers de son gouvernement de surveiller la célébration des baptèmes et des mariages, et dans le cas où les ministres négligeraient d'enseigner que tout se fait conformément à la Parole de Dieu, ils seraient, aussi bien que les parents, appelés à rendre compte de leur conduite. Faites préparer pour Froment une ordonnance en blanc, afin qu'elle puisse servir à un autre ministre, pour se rendre dans la paroisse où il sera appelé.

S. Gratiam et pacem a Deo! In ultima congregatione Dionysius ¹ Bachum verè nobis præstitit, vel Martem. Convitiis, minis et innumeris calumniis fratres impetiit, laceravit et proscidit: quòd non paucos ipso inferiores multò foveremus ac pro ministris haberemus. Vicinum expressit Novellum ² et alios; præterea, qui famulam compresserit, qui adulterium commiserit, quasi illas pestes nos feramus si quæ sint, quas Deus tollat! Sese deprædicavit, quid egerit Neocomi ³, in Monte Bellegardæ, Basiliæ, Tiguri, Bernæ ⁴ tandem; ut ad bellum ⁵ fuerit electus, inde à fratribus rejectus, rursus ad

- ¹ Des détails donnés plus bas (renvois de note 3-6) on peut conclure avec certitude que ce *Dionysius* était le ministre *Denis Lambert*.
- ² Ce personnage était sans doute pasteur dans le bailliage de Ternier. Nous ne savons s'il doit être identifié avec *Pierre Novellet*, curé de Bernex, près de Genève, qui rejeta les Thèses de Farel, à la Dispute de Lausanne, ou avec ce *Petrus Novellus*, que MM. de Berne avaient élu le 21 juillet précédent pour desservir la paroisse de Moûtier, dans la Prévôté.
- 3-4 Ce fut probablement en 1534 que Denis Lambert devint pasteur à Neuchâtel ou dans le voisinage (Voy. le N° 482, renv. de n. 16, et la lettre du 19 octobre 1537). Nous ignorons ce qu'il fit à Montbéliard, à Bâle, à Zurich et à Berne. Peut-être en mentionnant cette dernière ville, faisait-il allusion au ministère qu'il avait exercé dans le Jura bernois (Voy. N° 526).
- ⁵ On lit dans le Registre de Genève du 30 avril 1538: « Maystre Denys Lambert propose que, de l'an 1536 [l. 1535], estant az Gingin avecque laz bende de Neufchâtel .. fuz helyeux [l. élu] par le cappitaienne de Neufchastel prédicant en ycelle bende ... »



bellum electione vocatus ⁶, post bellum fidelius in Verbo egerit, idololatriam sustulerit ⁷, primus egerit, fecerit ac sit passus quæ nemo alius; nunc per *Henrichum* ⁸ fugetur, qui nidum paratum intret; omnes eum persequantur. Se non esse hominum autoritate missum.

Cum dicerem, me illi non fuisse autorem ut concionaretur, quòd mihi perpetuò esset suspectus, ne id ageret quod video, rursus dicebat se a *Bernatibus* missum ac constitutum ⁹. Videremus an vellemus ita Senatui reluctari; se non deserturum ministerium donec *Bernates* prohiberent quicquid nos conaremur. Addebat quòd curasset *mandatum* obtinere a *Præfecto*, ut rosaria et id genus superstitiones tollerentur ¹⁰, sed tu impediveris. Mendacii taxavi hominem, indicans quod res erat, et ut tecum egerim ne suà vità et moribus modoque dicendi ecclesias perderet. Admonitus fuit per *Calvinum* rogatusque fratrum nomine, ut à ministerio desisteret ¹¹; omnes nos curaturos ut sibi consuleretur. Renuit; dixit nos uxorem ¹² ipsi dedisse quam, cum scortum sit, nobis plena concione ¹³ sit traditurus, nisi ad palinodiam adigerentur qui eam scortum dixere.

Sed quid pergo in misero depingendo, qui, cum totus sit monachus, seorsim à plebe necesse habet ut vivat? Si egrediatur ut doceat, opus est ut aliquis audiat miserum et videat ne quid effutiat repugnans pietati; aliàs non video quà consuli misero et ecclesiæ possit. Siquidem sua et uxoris vita et mores ruinæ servire possunt, sed non ædificationi. Tu poteris cum Præfecto dispicere, quid sit facto opus; nostrà causà nihil egerit. Uxorem in congregatione secum ducit; ea præsente est debachatus. Si consilium poscis fratrum, poteris ad congregationem scribere; omnes quod visum fuerit dicent.

- ⁶ Allusion à la guerre entreprise par les Bernois en janvier 1536, pour délivrer Genève.
 - 7 Voyez le renvoi de note 10.
 - ⁸ Henri de la Mare, ministre de Genève.
- ⁹ Après la campagne du mois de février 1536, les Bernois avaient sans doute engagé *Lambert* à se séparer de la troupe neuchâteloise dont il était *l'aumônier*, et à se fixer dans le Chablais en qualité de pasteur.
 - ¹⁰ Passage à comparer avec la lettre suivante, renvoi de note 16.
- ¹¹ Nous trouvons ici la première mention formelle d'une censure ecclésiastique prononcée par *Jean Calvin*.
 - 19 En octobre 1534 (No 482, renv. de n. 16).
 - 18 Le mot concio nous paraît employé ici dans le sens de congrégation.



Rasi non cessant populum dementare ac pontificia clam peragere. Nisi fugentur sic ut non liceat quavis ratione cum aliis versari, non cessabunt donec se et plebem perdant. Si *Præfectus* admoneat omnes suos ministros qui sunt in tota præfectura, ut rationem habeant puerorum qui intinguntur ac connubiorum, et eorum quæ per ministros fieri debent, ut, nisi doceant omnia juxta Verbum facta, ipsi et non solum parentes rationem reddant ac rei peragantur, — vix profligabitur superstitio. Videtur mihi expedire ut gravius injungatur officiariis, ut probè suo fungantur munere, caveantque ne palam vel clam aliquid fiat pontificium.

Curabis Mandatum ¹⁴ Frumento ¹⁵, et, si videtur, ita nomini ministri non sit asscriptum, ut possit etiam alius emitti, ut eo convocari possit plebs, non erit inutile. Pluribus tecum egi. Vale bene. Saluta omnes, præcipuè Præfectum, quem salutare non potui per Leviculum ¹⁶ laborantem ægriús; taceo quòd torvè plus satis nos intuebuntur in ædibus famuli. Te salutant omnes. Genevæ, 6 decembris 4536.

Tuus Farellus.

(Inscriptio:) Suo Christophoro, Tononii.

589

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève. De Thonon, 8 décembre 1536.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Dimanche passé, la population presque tout entière assistait au sermon; mais c'était bien moins par crainte d'encourir « l'indignation » des Bernois, que

- ¹⁴ Il s'agit d'une lettre-patente délivrée par le Bailli, et qui autorisait un ministre spécial à se présenter, au nom du gouvernement bernois, dans telle ou telle paroisse du territoire chablaisien.
- ¹⁵ Nous ne savons si *Froment* avait été admis à *Colonges-sur-Bellerive*, en qualité de pasteur (Voy. N° 580). Il prêchait çà et là dans le bailliage de Thonon, selon les besoins du moment.
 - 16 Aimé Levet, l'un des syndics de Genève.

pour ne pas payer l'amende de cinq florins. On voit maintenant revenir un à un dans leurs demeures tous les exilés et les fugitifs. Plusieurs d'entre eux s'approchent de la vérité.

M. de Montfort vous informera du moment où il faudra appeler le ministre en question. Point de lettres de Viret. Notre bailli est très-bien disposé pour vos frères. Il croit qu'il serait prématuré de mettre en prison le prêtre dont les intrigues ont été éventées par le syndic Savoye. On me dit que la messe subsiste encore dans trois villages près de Nyon.

Je n'ai pu visiter jusqu'ici qu'une faible partie des églises voisines de la nôtre, Pariat n'ayant pas prèché une seule fois cette semaine [à Thonon]. Le Bailli désirait d'ailleurs que je restasse en ville, à cause d'une foule de gens qui y étaient venus pour leurs procès; cette circonstance devait accroître, en effet, le nombre de mes auditeurs.

S. Superiori Dominico die ¹, ob publicè proclamatum edictum ², omnes ferè *concioni* adfuerunt, quinque florenorum mulctà magis territi, quàm Principum indignatione, in priori proclamatione ³ illis proposita. Qui *Gæsari* ac *Regulo* ⁴ ex his partibus nomina dederant, tum ii qui ob seditionem ⁵ hinc exularant, nunc singulatim in domos suas fere attoniti sese recipiunt. Ex quibus nonnullos veritati propinquos videmus.

Ingenuus ille à forti Monte ⁶ significabit quando frater quem mihi dixeras ⁷, vel alius si contingat aptior, accersendus fuerit. Nihil accepi de Vireto, propter Boreæ impetum, qui naves illuc transire non permisit ⁸. Præfectus noster te plurimum salutat, para-

- 1 Le dimanche 3 décembre.
- ²⁻³ On ne possède pas le texte de ces deux édits. Ils émanaient probablement du bailli de Thonon.
- 4 Charles III, duc de Savoie, qui était dépouillé de la plus grande partie de ses États.
 - ⁵ L'émeute du 6 mai (Voy. N° 557).
- ⁶ François d'Alinges, seigneur de Montfort et baron de Coudrée. Il possédait aussi, du chef de sa femme, Marguerite de Colombier, la seigneurie de Vullierens, dans le Pays de Vaud (Voyez les Fiefs nobles de la baronnie de Cossonay, par L. de Charrière. Lausanne, 1858, p. 86, 618).
- ⁷ Il s'agissait, comme nous le verrons plus loin (Lettre du 2 mars 1537), de *Claude Clerc*, ministre de St.-Aubin. Farel l'avait fait recommander au seigneur de Montfort, qui voulait donner un pasteur au village de Vullierens (Voy. la note 6).
- ⁸ Chaque samedi, des gens de *Thonon* traversaient le lac pour amener leurs denrées au marché de *Lausanne*. C'était par leur intermédiaire que *Fabri* correspondait avec *Viret*.



tus agere quicquid in negocio fratrum tuorum 9 poterit. Non auderet rasum illum 10, cujus nonnullas Sindicus Sabaudiensis (Savoye 11) insidias indicarat, adhuc detinere, donec illas propius subodorari licuerit. Admone illum ut in hoc vigilet, et, si quid clarius deprehenderit, ei significet per te, aut per me ipsum.

Audivi à quibusdam rusticis *Missas* superstites esse in tribus pagis *Niduno* proximis, quos vocant *Bourcin, Machicy* et *Longeroz* ¹². Mitto ad *Jo.[annem] Jacobum* ¹³ equi præcium, 2 ∇ ¹⁴. Hactenus non licuit ex ordine propositum persequi negocium, nisi aliquas nonnunquam ex vicinis invisere ecclesias, quòd *Par.[iatus]*, hac hebdomade, nihil concionari potuerit aut voluerit. Ipse verò, *Præfecti* jussu, ob turbam litigantium ¹⁵ maximè nobilium, quorum occasione multi alii ad *concionem* confluebant, urbem relinquere non potui. *Dionisii* mandatum ¹⁶ *Præfecto* displicuit, sic generale; quòd si particulare fuisset, lubens admisisset. Bene vale, salutatis omnibus fratribus. Cupio plurimùm rescire, quì valeat bonus ille Sindicus *Levetus* ¹⁷; utinam lœta de eo audirem, ut dignus est ac necessarius! Salutat te *Do.[minus] a S. Paulo* ¹⁸, *Claudius* ¹⁹, *An*-

- 9 Voyez la lettre de Farel au bailli de Thonon (Nº 580).
- ¹⁰ Nous ne savons s'il s'agissait du curé de Colonges (N° 580), ou du prêtre mentionné par Fabri dans sa lettre du 13 novembre (N° 579, renv. de n. 2).
 - 11 Claude Savoye.
- ¹² Ces trois villages, situés le premier au N.-E., et les deux autres au N. de la ville de *Nyon*, se nomment aujourd'hui *Bursins*, *Marchissy* et *Longirod*.
 - 18 Jean-Jacques Farel, frère du Réformateur (N° 580, n. 6).
 - ¹⁴ Ce signe représente le mot coronatos, qui désigne les écus.
- ¹⁵ Les plaideurs affluaient à *Thonon*, qui était le siège d'un tribunal. Voyez, sur les institutions judiciaires établies par les Bernois dans leurs nouveaux territoires, le Chroniqueur de Louis Vulliemin, p. 254, 266, 274, 302.
- 16 C'est-à-dire, un règlement de réformation préparé par Denis Lambert, ou bien une lettre-patente, qu'il avait rédigée de manière à ce qu'elle pût servir d'introduction à plusieurs ministres. Le Bailli voulait, au contraire, que chaque ministre eût une lettre-patente spéciale.
 - 17 Voyez la fin de la lettre précédente.
- ¹⁸ Plusieurs des membres de la famille de Blonay (branche savoisienne) portaient le titre de seigneurs de St.-Paul. Nous n'avons pas réussi à déterminer duquel il est ici question.
- 19 Est-ce Claude Farel, ou Claude Clémentis, ou bien encore Claude Quinet? L'emploi des prénoms, au lieu des noms de famille, est une source fréquente de difficultés dans la correspondance des Réformateurs.

LE CONSEIL DE GENÈVE AU CONSEIL DE BERNE.

tonius ²⁰, uxor cum Daniele ²¹, ac reliqui omnes. Tononii, 8 Decembris 1536.

Tuus Christoforus Libertetus.

(Inscriptio:) Chariss. fratri Gulielmo Farello. Genevæ.

590

LE CONSEIL DE GENÈVE au Conseil de Berne. De Genève, 9 décembre 1536.

Inédite. Minute originale 1. Archives de Genève.

SOMMAIRE. Des actes de brigandage se commettent journellement « du côté de France » sur les Genevois et leurs amis. Un homme de bien, nommé Loys, vient d'être arrêté et emprisonné, dans le Dauphiné, parce qu'il portait des lettres de nos précheurs, et nous craignons qu'il ne soit mis à mort comme Martin [Gonin]. Veuillez en informer le Roi.

Nous ne nous sommes point approprié ce qui appartenait à l'abbé de Bonmont [notre ancien vicaire-général]. S'il prouve la légitimité de ses réclamations, nous serons prêts à y faire droit.

Magnifficques, puyssans et très-redoubtés Seigneurs, nous nous recommandons très-humblement à vostre bonne grâce.

Magnifficques Seigneurs! Ainsy qu'avons eust vostre lettre en faveur de Monsieur l'abbé de Bonmont², nous estions en propos

- 20 Antoine Froment?
- ²¹ Nous ignorons si ce personnage faisait partie de la famille de Fabri.
- ¹ Elle se compose de la lettre même qui devait d'abord être expédiée à Berne le 6 décembre, et qui fut rouverte pour recevoir un post-scriptum daté du 9.
- ² Cette lettre, datée du 25 novembre 1536, concerne Amé de Gingins, ancien grand-vicaire de l'évêque de Genève. Après la Réformation, il s'était retiré dans son abbaye de Bonmont, près de Nyon. « Il y mourut vers le milieu de l'année 1537, ayant fait le canton de Berne son héritier » (Besson, op. cit. p. 181). Les lettres que les magistrats de Genève



[de] supplier Vouz Excellences nous donner conseil, comment [nous] nous debvons guyder à pouvoir faire que soyons asseurés sus les champs hors nostre ville, mesmement sus le costé de France, où tous les jours sont noz gens assaillys, tant par les fuytyfz de Pyney³, entretenus tousjours [à] Anneissy par Madame de Nemoux 4, que aultres à nous incogneust, quil, à l'aultre foyère de Lyon devant passée, destrossarent des marchans de nostre ville et de Lausanne, et maintenant, au sortir de ceste dernière fovre de Lyon 5, hont tué, prest Ambronay 6, Jehan Franch, filz de Domeine Franch, nostre bourgois, venant de Lyon, chose bien cruelle. . . . Et encore dempuvs, ce n'v a que six jours, il trovarent à Montloëx? ung gentilzhomme ytalien, homme d'armes du Roy, [qui] se appelle Laurens Curval, que il assaillirent à mort, tant seulement pour ce qu'il dict qu'il venoit veoir ses amys à Genère, et qu'il respondoit aux disans que nous n'estions que chiens, que nous estions gens de biens, et aussi pour ce que son serviteur pourtoit une casacque roge, qu'il pansoënt [que] luy avions donné.

L'on a aussi prys ces jours passés, au lieu de *Cherens*⁸, prest *Grenoble*, ung homme de bien appellé *Loys*⁹, quil treigeoit [c. à d. demeurait] icy, tant seulement pour avoir dict [que] il venoit de *Genève*, lequel l'on détient ne sçavons toutteffois si [ce] soit au dit *Cherens* ou à *Grenoble* ¹⁹ — pour luy avoir trouvé quelques lettres

adressèrent à ce prélat en 1536 et 1537 témoignent de leur amitié réciproque. Le grand-vicaire de l'évêque était, selon Froment (op. cit. p. 157), « le meilleur compagnon du monde, bon Genevesin, bien banquetant les compagnons. »

- ⁸ Les Genevois partisans de l'Évêque et qui s'étaient précédemment réfugiés à *Peney* (N° 480, n. 5-6) avaient dû abandonner cette retraite, à l'approche de l'armée bernoise (janvier 1536).
- Charlotte d'Orléans, duchesse de Nemours et comtesse de Genevois (N° 546, n. 3).
 - ⁵ La foire qui se tenait à Lyon du 3 au 18 novembre.
 - 6 Petite ville du département de l'Ain, à 5 lieues S.-E. de Bourg.
- ⁷ Montluel, sur la route de Genève à Lyon, à 5 lieues N.-E. de cette dernière ville.
- ⁸ Chirens est une petite localité à 6 lieues environ au N.-O. de Grenoble.
 - 9 Serait-ce Loys le vieux (t. III, p. 83, renv. de n. 30)?
- ¹⁰ Le 14 décembre suivant, le Conseil de Genève écrivait au parlement de Grenoble : « Magnifiques Seigneurs ... Le dernier jour du moys de Novembre procheinement passé, ung gentilhomme, nommé *Monse de Rosset*, a prins à *Cherein* ung compagnion venant de nostre ville, lequel dé-



de noz prescheurs; d'où crégnons fort [que], sans la main de Dieu, il ne luy facent comme firent n'y a guère à ung aultre appellé Martin 11, lequel, pour ce qu'il se renomma estre imprimeur en Genève, ilz suvvirent, novarent et firent morir.

Sur quoy vous supplions vostre amyable conseil, et, si le lieu advenoit de escripre pour quelque affaire au Roy, il vous plaise luy toucher de cela, affin [que] il y ave de l'advys de ne permettre tel affaire; vous nous fairés ung gros bien avecque les aultres, don[t] resterons tousjours myeulx obligés.

Et touchant le dit seigneur abbé de Bonmont, Magnifiques Seigneurs, il a mal informé Voz Excellences; car nous ne luy détenons ny vouldrions détenir chose que soit de son bien, trop contans, s'il nous monstre [que] luy détenons chose que soit de son propre, [de] entièrement luy satisfaire. Prians sur ce le Créateur, magnifiques, puyssans et très-redoubtés Seigneurs, il luy plaise vous donner bonne prospérité. De Genève, ce neufz de Décembre 4536.

Vos très-humbles serviteurs et combourgois

LES SYNDICQUES ET CONSEIL de GENÈVE.

tenez... De quoy sommes grandement marris... Nous sçavons que *le Roy* ne veult estre faict aux nostres sur son pays pys que faisons aux siens... Et ce pendant, puys que sçavons icelluy compaignon n'estre détenu pour larressin, murtre, ny meschanseté, mais seulement pour venir de nostre ville, il vous plaise... vous contenter de l'avoir imprisonné, sans luy faire aultre torment... > (Minute orig. Arch. de Genève.)

11 C'était le ministre Martin Gonin, natif des Vallées vaudoises du Piémont (Voyez les notes du Nº 393). La lettre de Genève au Parlement de Grenoble datée du 14 décembre 1536 s'exprime ainsi au sujet de ce martyr: « Nous sommes advertis que, despuis cinq moys passés ou environ, avez enprisoné ung imprimeur, habitant de nostre ville de Genève, lequel avez faict morir. » Martin Gonin avait été, en effet, noyé dans l'Isère, le 26 avril précédent, par les ordres du Parlement de Grenoble. D'après Crespin (Histoire des Martyrs, 1582, fol. 109 b), les Vaudois l'avaient envoyé à Genève « avec Jean Girard (qui depuis a esté imprimeur en la dicte ville), pour prier M. Guillaume Farel... de vouloir prendre la charge de reformer leurs Églises... Après que Martin avec son compagnon eurent exécuté fidèlement ceste commission, - au partir de la ville de Genève, Martin print son chemin pour retourner en Piedmont, ayant intention de visiter ses parens et amis. En chemin le seigneur Champolion... le print pour espion sur les montagnes de la Duché de Chansaur en Dauphiné. De là il le mena en Porte-troine, qui est la prison de Grenoble, où il fut examiné par ceux du Parlement... » On trouva sur lui « quel-

T. IV.

Digitized by Google

591

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève. De Thonon, 12 décembre 1536.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Notre bailli désire avec sincérité que l'on s'occupe dignement de l'œuvre de Christ et que les scandales disparaissent. Son intention serait de reléguer chez les Augustins l'intraitable Denis [Lambert], en lui défendant de prêcher à l'avenir. Mais, pour cela, nous devons attendre l'arrivée des commissaires bernois.

Je vous envoie la lettre-patente que j'ai obtenue pour vous et pour Froment. La mienne menace d'un châtiment corporel les papistes, et elle interdit l'usage des rosaires. Je reprends ma tournée d'évangélisation chaque fois que les circonstances le permettent. Les églises que je veux visiter étant averties par les publications du gouvernement, je puis, dans l'espace d'une semaine, voir assister au sermon presque tous les paroissiens. Mais il n'en sera plus de même dans mes tournées subséquentes: ils obéiront à contre-cœur, je m'y attends. C'est pourquoi, je désirerais adjoindre à Claude deux prédicateurs, qui desserviraient chaque dimanche les quatre principales paroisses de nos environs. Vous vous chargeriez, de votre côté, des seigneuries de Ballaison et de St.-Cergues, d'Hermance et de Nernier.

Le porteur, que j'avais amené avec moi, semble tout à fait impropre au ministère. Recommandez à Saunier de nous fournir ce qui manque aux Bibles qu'il nous a envoyées.

S. Conveni *Præfectum* admodum oportunè, qui candidè cupit Christi negocium probè curari ab omnibus, et si quæ sunt offendicula penitus è medio tolli. Medium indicavit quo intractabilis ille διόνυσος ¹ reprimatur, quod priùs fieri non poterit quàm *legati* ² huc appulerint, cum Dominorum mandatum ab hoc receptum ut eum

ques lettres sainctement escrites, que Guillaume Farel, Antoine Saunier et autres ministres de Genève adressoyent à certains personnages du Piedmont craignans Dieu et bien affectionnéz à sa Parolle. >

- ¹ Denis Lambert (Voy. No 588, notes 3-5).
- ² Les commissaires bernois. Voyez Ruchat, IV, 397.



illi præficeret ecclesiæ ³, ipse solus nunc non auderet revocare. Hujus consilii est, ut totus monachus cum sit, cum Augustinensibus nostris ⁴ ageret, Floreti ⁵ loco, qui, totus Valesanus, mandato non paruit, et nihil concionaretur. Si commodius quicquam vobis visum fuerit, indicate, ut id in primis curetur quod maximė obesse videmus.

Mitto tibi mandatum ⁶, tuo et Frumenti (quod omnium noluit) nomine a Præfecto obtentum, sed corporali addito supplitio in Pontificios, cum mulcià nihil terreantur. Prohibentur quoque rosaria: qui duo articuli in meo ⁷ additi in causa fuerunt, ut Dominus ille Codrænsis ⁸ quæ gestabat in collo rosaria, legendo mandatum, ferè cum lachrymis abstulit. Propero ex ordine, quantum per occasiones licet, propositum persequi. Proclamationes in singulis funt ecclesiis, quibus adiguntur, in prima peregrinatione hac ⁹, ut

- * On lit dans le Manuel de Berne du 5 août 1536: «Écrire au bailli de Thonon... qu'il présente Denis à Veigy. » Si le billet suivant de J.-R. Nägueli aux Genevois concerne le même personnage, il nous autoriserait à penser que Denis Lambert était pasteur de la paroisse de Végi: « Serat laz présente pour vos prié que si, d'aventure, faictes prendre informations ad Végiez contre maystre Denis, prédicant, que vouillés examiner les tegmoins lesquieulx, part ce présent porteur, ou pour maystre Fromant, vo[u]s seront produictz...» (Mscr. orig. daté du Crest, 1er sept. 1537. Arch. de Genève.)
 - 4 Les Ermites de St. Augustin à Thonon.
- ⁵ Il s'agit sans doute ici de *Pierre Floret*, religieux de l'Ordre des Ermites de St. Augustin à Thonon, qui fut ordiné prêtre le 19 avril 1522. Sa qualité de Valaisan devait le rendre défavorable à la Réformation. C'est pour cela que le bailli de Thonon se proposait de le congédier, et de mettre à sa place chez les Augustins, *Denis Lambert*, qui aurait été dispensé à l'avenir de prêcher.
- ⁶ C'était, croyons-nous, la lettre-patente du Bailli qui autorisait *Farel* et *Froment* à prêcher dans certaines églises, et qui ordonnait aux paroissiens d'assister à leurs prédications.
 - ⁷ Il faut sous-entendre mandato.
- ⁸ Le village de Coudrée, situé au fond du golfe formé par le lac entre Yvoire et Thonon, appartenait alors à Pierre d'Alinges, baron de Coudrée, ou à son neveu François d'Alinges, dit de Montfort, seigneur de Vullierens. La lettre que celui-ci écrivait le 25 juillet 1536 aux Genevois, pour protester qu'il n'avait fait nulle « empêche » à la levée de leurs dîmes, est signée: F. de Coudrée, et elle porte l'annotation suivante du secrétaire du Conseil: « Lettre de Mons de Montfort. Jullii 1536. »
- ° C'est-à-dire, la première tournée faite par Fabri dans certaines paroisses, pour y prêcher (Voy. sa lettre du 5 février 1537).



inter septimanam concioni intersint ferme omnes: verum in aliis peregrinationibus id ægrè nec sine magna, ut existimant, violentia id præstituros video. Si enim pridie illis non præcipiatur, nulli ferè adsunt, quòd sic egrè ab opera, propter Verbum Domini, cujus nondum delitias noverunt, distrahantur. Quamobrem expedire videretur, ut hic, tantisper dum legati advenerint, duos concionatores cum Claudio 10 mecum alerem, quò præcipuis atque circumvicinis quatuor paræciis 11 satisfieret, dominicis diebus. Vos interim, quantum liceret, ditioni Beltisonensi ac Sanctosarguensi 12, præterea Armenchiis ac Nerniaci 13 faceretis satis.

Pium verò fratrem hunc, quem mecum adduxeram, literis ac multominus ministerio parum aptum, ad manuarium dirigam opificium, si hic fortè sutorem boni animi erga eum reperiam. Simminus [l. sin minus] malo ministrum laborantem alere, quam discipulum qui vix intra triennium vel latinam caleret linguam; taceo blæsum esse, in pulmonibus læsum, quamobrem bono illius animo deest corporis robur. Vale, salutatis omnibus. Tononii, raptim, 12 dec. [embris] 1536.

Tuus Christoforus Libertetus.

Admone Sonerium, ut quæ desunt bibliis quæ nobis nuper tradidit i impleat. Salutant vos omnes fratres, in primis Dominus Præfectus, qui ex priori noxa in ventris fluxum incidit. Dominus tam pium dispensatorem nobis diutius servet!

(Inscriptio:) Charissimo fratri Gulielmo Farello. Genevæ. .

- 10 Claude Clémentis, l'ex-Augustin, ou Claude Regis (Voy. Nº 582, n. 7)?
 11 Peut-être les paroisses d'Armoy, de Lyaud, de Draillant et de Marageneel
- ¹²-¹⁸ Ces quatre localités, plus rapprochées de Genève, faisaient partie du bailliage de Thonon. *Nernier* est situé au nord d'*Hermance*, qui appartient aujourd'hui au territoire genevois. *Balaison*, à l'E. d'Hermance, en est distant d'une lieue environ. Le village de *St.-Cergues* est au pied du versant occidental de la montagne des Voirons.
- ¹⁴ Fabri veut parler de la *Bible d'Olivétan*, publiée en 1535. On ne connaît pas de Bible française imprimée à *Genève* en 1536, mais seulement le Nouveau Testament in-12 qui parut dans cette ville la même année, et dont E.-H. Gaullieur a donné la description (Voy. Études sur la Typographie genevoise, dans le Bulletin de l'Institut national genevois, t. II, p. 151).



592

GUILLAUME FAREL à Christophe Fabri, à Thonon. De Genève, 16 décembre 1536.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Le père de Jacques [Camerle!] n'a pas résisté au désir de visiter nos églises; le pieux vicillard a fait ce long voyage, et il a pu voir si les bruits répandus sur notre compte étaient fondés. Il faudrait surveiller un peu mieux ces prêtres impies. On les invite à défendre leur foi, et ils restent muets. On leur ordonne de vivre selon l'Évangile, et ils favorisent en secret l'impiété. Non contents d'inventer les histoires les plus absurdes, ils annoncent de terribles châtiments à tous les partisans de l'Évangile et prédisent que bientôt « cette loi » s'évanouira, et que Les Bernois seront détruits. En bien! puisqu'ils poussent le peuple à la sédition et résistent à la vraie doctrine, il me semble que MM. de Berne ne doivent pas les tolerer plus longtemps. Si l'on recherchait les auteurs de ces troubles, et qu'on leur demandat en plein public, pourquoi ils n'ont voulu ni paraître à Lausanne, ni défendre leur cause; si, de plus, on leur offrait encore une fois la liberté de discuter avec nous, - tout le monde approuverait ces mesures. Sans la partialité qui règne, on découvrirait les complots du Duc et des Évéques, particulièrement de celui de Lausanne. Mais à d'autres ce soin! Notre tache est de gagner le peuple à Dieu. Puissions-nous la remplir convenablement!

Caroli avait réglé les choses à Lausanne tout autrement qu'on ne l'entendait à Berne. Je ne comprends pas pourquoi les Bernois ont voulu établir Du Moulin à Vevey, en qualité de pasteur, et envoyer Jean de Tournay à Aigle. Votre bailli sait pourtant quelle a été, dans cette dernière ville, la conduite du premier de ces personnages; il connaît son caractère vaniteux et ses habitudes paresseuses, tandis que le second est l'homme qu'il faudrait pour édifier Vevey et les environs. Recommandez aux hommes pieux les frères qui sont prisonnièrs pour la cause de Christ, et les églises, soit de ce pays, soit de la France, qui désirent la prédication de la Parole.

P.-S. L'homme de Serrières a été attaqué de nuit par les prêtres à Ville[-la-Grand]. Il y a par la un châtelain plus dévoué au Duc et aux prêtres qu'à MM. de Berne. Les satellites ducaux rôdent sur la frontière, ce qui ne nous permettra guère d'utiliser la lettre-patente du bailli.

S. Gratiam et pacem a Deo patre qu'am optimo, qui paterni in nos affectus, non solum in filio pro nobis tradito, quod maximum



est, signum reliquit, verùm etiam in parentibus non prorsus depravatis, uti vidimus in *senecione, probo Jacobi¹ patre*, qui non potuit sese continere, donec gravis annis, non exiguo emenso itinere, vidit an ita haberet ut impii cupiunt et disseminant!

Habenda esset ratio aliqua tam impiorum rasorum. Vocantur, ut sua tueantur; muti magis sunt quam pisces 2. Jubentur omnes piè vivere, Evangelium sequi, cessare cum verbis, tum factis, ab impietate; hic se strennuos præstant impietatis milites, sed clam:

- Mox dissolvetur [inquiunt] hoc quicquid est negocii! Lex ista 3
- · vanescet mox, nam insanire videmus sectatores ipsius. Bernæ
- non pauci insani sunt effecti, ac carceribus vincti obierunt. In id
- · morbi incidit Jacobus, miserè insaniens. Quàm est videre multos
- « qui resipiunt et ad pristinam fidem redeunt, cum videant om-
- nes qui factionis illius sunt pessime torqueri! Simon ille Bella-
- · garda fuit admonitus à domicella quadam, per visionem, locum
- sibi paratum apud inferos vicinum abati 5, qui jam migravit. Hæc
- fertur edisse ac bibisse cum illo, idque famulum aut alium vi-
- « disse. »

Hæc rasi, qui omnes in hoc sunt, ut gravissima minentur omnibus qui secuti fuerint Evangelium, in menseque Maio futurum ut omnia corruant; tam miserè afflictandos qui vel minimum faverint.

- ¹ Nous ne savons si l'on peut identifier ce personnage avec Jacques Hugues (Voy. N° 583) ou avec le Jacques de Lyon que mentionne la lettre de Fabri du 5 février 1537, et qui était vraisemblablement Jacques Camerle, pasteur dans le Pays de Gex. Il y avait, en effet, à Lyon une famille du nom de Camerle. Notre ami M. Ernest Chavannes nous a obligeamment communiqué une lettre de Paniel Camerlus, qui est adressée à l'évêque Michel d'Arande et datée comme il suit: « Lugduni, è cubiculo meo ad vii Idus Maias, anno moxxvii. »
- ² Allusion aux prêtres, soit de Genève, soit du Chablais. Les premiers étant invités à soutenir leurs croyances, avaient répondu aux Syndics, le 29 novembre 1535: « Nous ne sommes pas assez savants » (Voy. Froment, op. cit. Extraits des Registres, p. clv1). Ceux du Chablais n'avaient trouvé personne qui fût en état de défendre, à leur place, la doctrine catholique (Voy. N° 561, n. 3). Le clergé du Pays de Vaud n'avait guère fait meilleure figure à la Dispute de Lausanne (Voy. N° 573, n. 16).
- ³ Les adhérents de l'ancien culte appelaient volontiers la doctrine évangélique « une nouvelle loi. »
 - 4 La famille de Bellegarde était originaire de Thonon.
- ⁵ Le 14 décembre 1536, Berne ordonnait au bailli de Thonon de faire une enquête au sujet du « meurtre de l'abbé, » et de citer en justice « les deux confréries. » S'agissait-il de Michel de Blonay, abbé de la Jeunesse?

Bernates, soli cum sint, prorsus perituros. Interroga diligentius bonum hunc virum: audies mira et quæ ferenda non sunt. Rasi cum ad defectionem à Principibus populum adigant, modisque omnibus pietati reluctentur, non videtur mihi Principes debere amplius ferre tales, nisi bella et motus alere velint. Si diligenter pervideatur qui sint primi ita omnia clam perturbantes, ac coram omnibus rogentur, quid factum sit ut Lausannæ non prodierint, suaque tuiti non sint⁶, aut palam non agant, et si quid habeant in medium proferant, ut nemo dicat inauditos mulctatos esse, — res fiet ut decet, nemo non approbabit judicium. Tu ages apud Præfectum, quem plurimum mihi salutes.

Placet quod de misello *Dionysio* scribis ⁷, viro pene deplorato. *Rasus ille de quo scribebas* ⁸, insignis proditor, hic agit. Si favor non tantum posset, retegerentur multa tum *Ducis* ⁹, tum *cornuto-rum* ¹⁰ consilia, præcipuè *Lausannensis* ¹¹. Sed curent illa qui de-

- ⁶ L'ancien territoire savoisien compris dans le bailliage de Thonon était divisé en quarante-cinq paroisses, et comptait au moins une cinquantaine de curés. Douze d'entre eux seulement s'étaient rendus à la Dispute de Lausanne, et ils n'y avaient pris la parole que pour adhérer à la protestation écrite des chanoines lausannois, portant qu'ils ne voulaient ni discuter, ni souscrire les Thèses soutenues par les ministres (Voy. le N° 573, n. 16. Ruchat, IV, 188, 202, 203, 218, 219, 267, 348. Le Chroniqueur, p. 316, 319, 323, 328).
 - 7 Voyez le Nº 591, renvois de note 1-5.
 - 8 Voyez le Nº 589, renvoi de note 10.
 - 9 Le duc de Savoie.
 - 10 Ce mot désigne les prélats mitrés.
- 11 L'évêque de Lausanne, Sébastien de Montfaucon. Après avoir séjourné quelque temps dans le canton de Fribourg (Voy. Nºº 547, n. 1; 565, n. 2), ce prélat s'était retiré à Boëge, village du Faucigny situé au pied du versant oriental des Voirons. Besson (op. cit. p. 177) dit qu'il y demeura près de trois ans. Cette assertion a été mise en doute par le P. Martin Schmitt (op. cit. II, 354), mais elle nous semble confirmée par les paroles mêmes de Farcl. Si l'évêque de Lausanne comptait sur une restauration, il ne pouvait choisir, près de la frontière du Chablais, une retraite mieux appropriée à ses desseins. Là il était protégé par Madame de Nemours, baronne de Faucigny, l'ennemie implacable des Bernois, et il avait un auxiliaire assuré dans la personne de son neveu M. de Boëge, fils d'Antelme de Montvuagnard, seigneur de Boëge et des Tours, et de Jeanne de Montfaucon (Communication de M. Ch. du Mont. - Voyez la lettre de Jeanne de Montfalcon, dame de Boëge, écrite aux Genevois le 3 avril 1536. Arch. de Genève. — Ruchat, III, 296. — Mémorial de Fribourg, année 1859, p. 390).

bent. Nos utinam plebem Domino paremus perfectam! Quamvis connivere ad tam iniqua non possumus, nec debemus, faxit Christus ut in tantis et tam difficilibus tum rebus, tum temporibus, omnia ut addecet peragamus!

Longè alia constituerat Carolus 12 quàm Caspar 13 et alii Bernates intelligerent; nescio quid hominem ita moverit. Præterea, nescio qua ratione factum sit ut Molanum 14 Viviacenses petierint, Bernatesque voluerint ut Molanus Viviacum concederet, Tornacensis 15 verò Aquileiam. Præfectus satis novit quantum miser Molanus Aquileiæ ædificarit 16, vir qui se unum admiretur et sequatur, alios non audiat, sed rideat. Præfectus, qui satis novit hominem, poterit Senatum vel pios aliquot hujus admonere, ne id patiantur, nisi velint Viviacum perdere. Tornacensis et illic et in vicinià ædificare poterit, ubi alter neutrum præstare potest 17. Utinam apud Gallos aut alibi hæsisset! Faxit Dominus ut tales nunquam videamus! Plus satis arrogantium habemus et qui recta non audiunt consilia. Non potuit adduci ut colloquerentur fratres vel semel totis xv diebus 18: labores refugit et contumelias, quietem et honorem ambit.

Viretus pro fratre suo 19 pharmacum poscit, ut rupturæ medeatur. Frumentus ait, te habere ac nosse ut applicari debeat 20. Vireto igitur mittes, ac ut expediat uti. Levetus 21 heri à lecto surrexit; bene sperat, nisi quòd splen adhuc malè habet; ratio aliqua illi medendi tibi curanda erit. Sed jam concio nos vocat. Vale, salutatis omnibus piis, quibus ecclesias quæ Verbum cupiunt hic et in Gal-

- 19 Pierre Caroli, pasteur à Lausanne.
- 18 Gaspard Megander, l'un des ministres de Berne.
- ¹⁴ Guillaume du Moulin, précédemment pasteur à Noville, puis à Aigle.
- 15 Jean de Tournay, élu pasteur de Vevey le 19 octobre (N° 574).
- 16 Jean-Rodolphe Nægueli, bailli de Thonon, avait été pendant plusieurs années gouverneur à Aigle.
- ¹⁷ Selon Ruchat, IV, 375, le pasteur élu le 24 novembre 1536 pour l'église de Vevey était un Français nommé Daillé. Ce personnage est imaginaire. Le document mal interprété par Ruchat porte ceci: « Nous accordons à ceux de Vevey le prédicant dalie [c.-à-d. d'Aigle] pour leur ordinaire prêcheur. »
- ¹⁸ Du Moulin ne consentait pas à ce que ses collègues tinssent un colloque tous les quinze jours, tandis que les pasteurs formés par Farel dans le comté de Neuchâtel se réunissaient en congrégation tous les jeudis.
- 19 Pierre Viret avait deux frères, Antoine et Jean, qui étaient domiciliés à Orbe (Voy. Pierrefleur, op. cit. p. 38, 39).
 - 20 Nous avons vu plus haut que Fabri avait étudié la médecine.
 - 21 Le syndic genevois Aimé Levet.

lia ²² commendabis, ac *vinctos pro Christo* ²³. Te salutant omnes. Genevæ, 16 decembris 1536.

Tuus Farellus.

Carriensis ²⁴ per noctem impetebatur, in pago quem Villam ²⁵ vocant, à rasis. Illic est subpræfectus ²⁶ qui, ut alii, curabit rem rasorum, Christi et Principum causà neglectà. Totus est ducalis et insigniter pontificius. Massiliensis ²⁷ præfecit, etiam in aliis subpræfecturis, Gaiensis ²⁶ in illa. Aliquot Ducis custodes vagantur illico, sed nemo curat. Deus aperiat oculos iis qui illa curare debent, ut alios præficiant suffectos! Mandatum excepimus apud Sinserg[i]um ²⁹; et [in] ejusmodi locis difficile fuerit eo uti, propter satellites illos ducales. Henrichus, qui jam pluries eos vidit ³⁰, referre

- ²² On possède si peu de renseignements précis sur l'histoire des *églises* secrètes de France, que nous devons nous contenter de signaler ce passage aux investigateurs.
- ²⁸ Il s'agit surtout ici des Évangéliques de France, en faveur desquels Strasbourg, Berne, Zurich et Bâle allaient tenter de nouvelles démarches (Voy. N° 604).
- ²⁴ Farel désigne ici *Eimer Beynon*, pasteur de *Serrières*, près de Neuchâtel, ancien voisin et collègue de *Fabri*, par conséquent. Voy. la n. 25.
- ²⁵ Ce doit être *Ville-la-Grand*, village situé à une demi-lieue N.-E. d'Annemasse. Depuis le mois d'octobre (Voy. N° 574), *Beynon* y prêchait la Réforme.
- voulu, par le mot subpræfectus, désigner le châtelain qui avait dans sa juridiction Ville-la-Grand. Le subpræfectus serait alors le châtelain de Monthoux, c'est-à-dire, Michel de Blonay, seigneur de Maxilly et du Crest (Voy. N° 558, n. 3). On lit, en effet, dans la lettre que les Genevois adressèrent, le 16 octobre 1536, à ce gentilhomme: « Nous avons entendu [que] avés charge des Mag. Srª de Berne de leur chastellannie de Montouz, de laquelle despend Annemasse...» (Min. orig. Arch. de Genève.)
- ²⁷ Ce nom désigne *Michel de Blonay* (Voy. la note 26), ou bien son père *Jean-François de Blonay*, seigneur de *Maxilly*, près d'Évian, qui avait été bailli du Chablais pour le duc de Savoie (Communication de M. le bibliothécaire Ch. du Mont).

Au reste, la phrase est si obscure, qu'on trouve fort naturelle cette observation de Fabri: « Nescio quis sit *Carriensis ille*, nec capio quæ de *Massiliensi* scribis » (Lettre adressée à Farel le 20 décembre).

- 28 Le bailli de Gex ou son lieutenant?
- ²⁹ Le village de St.-Cergues (Voyez N° 591, n. 12-13).
- ⁸⁰ De ces paroles on peut inférer que *Henri de la Mare*, l'un des pasteurs de Genève, allait prêcher quelquefois dans ceux des villages du Chablais qui étaient voisins de la frontière du Faucigny.



138 LE CONSEIL DE BERNE AUX PAROISSIENS DE CHARDONNE. 1536 poterit. Vale iterum ac omnia cura. Dolet mihi quòd socium non habeas 31. Præcemur igitur Patrem ut extrudat idoneos. Blasphemant multi et scortantur. Vide apud Præfectum ut non impunè agant.

(Inscriptio:) Suo Christophora, Tononii.

593

LE CONSEIL DE BERNE aux paroissiens de Chardonne '. De Berne, 17 décembre 1536.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Berne menace de son « indignation » les paroissiens de Chardonne, pour le cas où ils laisseraient plus longtemps dire la messe.

L'Advoyer et Conseil de Berne, nostre salut! Chiers et féaulx, nous avons entenduz que, non obstant la dessense que nous ambassadeurs à tous vous de la parroiche de Corsy 2 ont faicte, et les promesses que vous députés à nous dicts ambassadeurs ont faictes, de nous obéyr en l'endroit du commandement que vous ont faict de désister des toutes cérémonies papales 3, — vous, comme obstinés,.

- ³¹ Gérard Pariat et son collègue Claude étaient sans doute, au jugement de Fabri, des auxiliaires peu zélés ou inhabiles.
- ¹ On lit, en tête de la minute: « Chardona. » Chardonne et Corsier, dont il est parlé plus bas, sont situés sur le versant oriental du mont Pèlerin, au N.-O. de Vevey.
- ² Les gens de Corsier, ainsi que ceux des trois autres paroisses de La Vaux (Lutry, Cully, St.-Saphorin), étaient d'anciens sujets de l'évêque de Lausanne. Ils acceptèrent la Réforme avec une extrême répugnance. Le 13 février 1537, des députés de Corsier arrivèrent à Lutry, se plaignant amèrement de 42 articles de nouveaux règlements que les commissaires bernois leur avaient imposés (Voy. Ruchat, IV, 368-370, 400, 443, 532. Le Chroniqueur, p. 339, 341, 342, 353).
- ⁸ Le mandement de MM. de Berne du 19 octobre 1536 annonçait déjà la suppression prochaine du culte catholique. Les ordonnances de



laissés chanter au [l.ou] disre *messe* en vostre chapelle, ce que nous est grand regraict et mesprissance. Dont vous commandons trèsacertes, de vous incontinant dépourter de cella, en tant que désirrés d'éviter nostre indignation et grieffe punition. Datum xvII Decembris, anno, etc., xxxVI.

594

LE CONSEIL DE BERNE au Comte Jean de Gruyère. De Berne, 19 décembre 1536.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne annoncent au comte de Gruyère qu'ils feront supprimer le culte catholique à Aubonne, puisqu'il a refusé de donner lui-même, à cet effet, les ordres nécessaires.

Illustre, magnifique Seigneur, singulier amys et très-chier bourgeoy! Sur vostre lectre que dernièrement nous avés envoyée, touchant l'abolition des cérimonies papales en vostre ville d'Aulbone¹, par nostre balliff de Mouldon² exéquutée, vous respondons, que puis nagaire avions dict à vostre maistre d'hostell³, que vous deust rapourter estre nostre vouloir que cella feust faict par vous soubgects au [l. ou] officiers du dict Aulbone⁴. Sur quoy avés escript certaines lectres au dict nostre baillif de Mouldon, faisantes mention que cella ne veilliés commander. Dont avons faict com-

Réformation sont datées du 24 décembre suivant (Voy. Ruchat, IV, 519-522, 522-531. — Le Chroniqueur, p. 340, 348).

- ¹ A notre connaissance, cette lettre du Comte n'a pas été conservée.
- ³ Jean Frisching. Le bailliage de Moudon s'étendait jusqu'au lac de Genève et il comprenait la ville d'Aubonne.
 - ⁸ François Martine.
- ⁴ La démolition des autels se faisait, dans le Pays de Vaud, par les soins des autorités locales et à leurs frais. Ainsi l'avaient ordonné MM. de Berne (Voy. Ruchat, IV, 370).



mandement au dict nostre bailliss de mettre en exéquution cella, vous advertissant que, en tous lieux ont [l. où] nous summes souverains ⁵, que nous abolirons les cérimonies papales. Datum 19 Decembris 1536.

L'Advoyer et Conseil de Berne.

595

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève. De Thonon, 20 décembre 1536.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

Sommaire. Je crois, comme vous, que c'est notre devoir de surveiller les intrigues des prêtres et de signaler incessamment aux magistrats les officiers qui les favorisent. Le châtiment des uns effraiera les autres, et nous saurons alors s'ils ont été gagnés pour travailler au rétablissement de leurs anciens prélats. Notre bailli a écrit aux Genevois pour obtenir des informations sur les auteurs de ces troubles. Ceux-ci ne seront pas épargnés, quand leur culpabilité sera prouvée.

Je ne sais qui a conscillé à MM. de Berne de changer la destination de divers pasteurs, à l'insu des frères. Comment celui qui est presque inutile à Aigle produirait-il de bons fruits à Vevey, où l'on aurait besoin d'un ministre éloquent et actif? Le porteur de ces lignes étant tout à fait impropre à la prédication, je n'ai pas voulu le retenir plus longtemps. Si vous trouvez à Genève un ou deux personnages diligents et amis de la paix, envoyez-les moi, afin que je puisse visiter les églises à Noël, et surtout celle de Langin.

Je n'ai point de nouvelles de Viret, mais on me raconte d'étranges choses de

⁵ Jean de Gruyère possédait la baronnie d'Aubonne, mais sous la suzeraineté de MM. de Berne. Il hésita quelque temps avant de prêter « l'hommage » en qualité de vassal. La formule de son serment pour la baronnie d'Aubonne, les villages de Pailly, Vuarrens, etc., est datée du 30 avril 1537 (Teutsch Spruch-Buch, vol. GG, p. 670-678. Arch. de Berne), mais il ne le prêta que le 17 mai. Le 2 avril précédent, le maître-d'hôtel du Comte avait présenté les règlements de réformation au conseil général des bourgeois d'Aubonne, et ceux-ci les avaient acceptés, on ne sait pas dans quels sentiments (Voy. Ruchat, IV, 160, 161, 370, 371, 406-409. — Le Chroniqueur, p. 342, 354. — J.-J. Hisely. Histoire du comté de Gruyère, II, 320-325).

son collègue [Caroli]. Je crains que le luxe de sa femme ne soit un sujet de scandale. Froment vous indiquera le traitement que j'ai prescrit pour le frère de Viret. L'homme de Scrrières dont vous parlez m'est inconnu, et je ne comprends pas ce que vous dites de Maxilly. Le Bailli est informé des allées et venues des Ducaux; Évian même est plein de gentillatres. Je voudrais, pour la célébration de la Cène de Noël, des jours de fête, etc., suivre les mêmes cérémonies que vous; mais j'éprouve une grande résistance de la part de ceux qui connaissent déjà les coutumes bernoises. Conseillez-moi.

S. Explorandum sedulò nobis posthac fuerit, mi frater, ut certis constent testibus quæ impia fex Rasorum quotidie effingit, ac sic magistratum adeò urgebimus, ut vel illorum fautores sese tandem exerant, vel quorundam animadversione cæteri terreantur. Hoc pacto si diligenter speculati fuerimus, facilè deprehendemus si qui fortè muneribus vel honoribus s[uis Prælatis] conniveant, ac cornu ablatum per cuniculos illis restituere moliantur 1. Quòd si talem certis argumentis subolfaceremus pestem, ne tantillùm quidem esset cunctandum, donec Supremis 2 indicata essent. Novissimè Præfecti nostri ad literas vestras responsum, idemque consilium, ad vos scripsimus, ut no[mina] rasorum qui in ditione illius sic pervertunt omnia indicaretis, imò et officiariorum qui hos sustinent, quibus profectò non parcet. Sed adeò dolosi sunt hujusmodi Satanæ ministri, ut vix eorum quæ in tenebris moliuntur et tractant testimonia reperias. Verúm in pejus proficientes aliquando proferet in lucem potentissimus Ille, cui resupinata sunt omnia: quemadmodum jam experti sumus.

Nescio quis clancularius genius hasce tam indecentes et absurdas ministrorum mutationes ³, peritis horum inconsultis fratribus, tandem suggerat piis principibus nostris. Præfectus noster alium Aquileiæ aliàs desiderabat, quòd illic minus assereret profectum, quàm in hac quæ tantum suppullulare incipit ecclesia ⁴. Qui illic ferè inutilis, ob morbi gravissimi diuturnitatem, fertur, quid Viviaci promovebit, ubi vel lepore agilior, Mercurio facundior ac Tithono



¹ Voyez le Nº 592, renvois de note 10-11.

² Les Seigneurs de Berne.

³ Allusion à la nouvelle destination donnée à *Jean de Tournay*. Quoiqu'il eût été élu pasteur de l'église de *Vevcy*, les Bernois l'envoyaient à *Aigle* (N° 592, renv. de n. 14-17).

⁴ L'église de Vevey, qui désirait avoir pour pasteur le ministre Guillaume du Moulin, alors fixé à Aigle.

vivacior, si adesset, præficiendus esset. Neminem Richardo ⁵ aptiorem arbitrarer, verùm unus quispiam audaculus omnium fratrum dissipat consilium ⁶; quò tandem id cessurum sit, ipsi viderint. Nullam occasionem habui de negocio hoc tractandi cum Præfecto, quam brevi me nansciturum (sic) spero.

De hoc fratre nuper ad te scripsi ⁷ quod sentio; tam molliter vixisse apparet, ut sit admodum gravis ac stupidus in omnibus, tum ob thoracis affectum, quem Asthma vocamus, quo fit ut laboriosum horreat opificium. Cum verò alioqui Domino a S. Paulo, vel cuipiam alii, famulari recuset, malens nunc artem manuariam profiteri, ego verò illi conditionem reperire nequiverim, quid hic hominem diutius detinerem ? Mitte unum aut duos qui tenuitate mea contenti sint, ac Evangelium ministrent, si inveniantur ex iis qui sunt isthinc diligentes atque pacifici ⁸. Nam si neminem miseris, non potero proximis hisce feriis adeò liberè vicinas invisere ecclesias, maximè Langinenseis ⁹, sicut Nobilli a Monteforti ¹⁰ nuper promiseram. De raso illo admone Sindicum ¹¹ ut pergat ea disquirere ac demum revelare Præfecto quæ pollicitus est; alioqui vanus apud illum habebitur, quemadmodum olim ex iis quæ, Moreti, illi huc redeunti vano rumore renunciarat.

Jampridem nullas a *Vireto* recepi literas; habeo tamen *Nicolaum* sartorem hic laborantem, qui illum bene habere dicit; *de socio* ¹² verò et *uxore ipsius* ¹³, mira, quæ utinam non essent! Vereor ne

- ⁵ Richard du Bois, élu pasteur de l'église de Payerne, le 19 octobre précédent (N° 574).
- ⁶ Ce mot est une allusion aux élections faites par les ministres du Pays de Vaud et confirmées par MM. de Berne le 19 octobre (Voyez N° 574, n. 2).
 - ⁷ Voyez l'avant-dernier paragraphe du Nº 591.
- ⁶ Fabri connaissait tous les pasteurs du territoire genevois. Les personnages dont il parle ici étaient donc, selon toutes les probabilités, des Français réfugiés à Genève et qui s'y préparaient à exercer le ministère de l'Évangile. Beaucoup de noms nouveaux figurent, en effet, dans la correspondance subséquente de Fabri et de Farel.
- ⁹ Langin est un village chablaisien situé au N.-O. de la montagne des Voirons.
 - 10 François d'Alinges, seigneur de Montfort et baron de Coudrée.
 - 11 Le syndic Claude Savoye (No 589, renv. de n. 11).
 - 12 Pierre Caroli, collègue de Viret à Lausanne.
- ¹⁸ La fille de *Louis Maître-Jean*, de Pontareuse, avait épousé le Docteur *Caroli* en juin 1536. Leur mariage avait été célébré à Neuchâtel par *Jean Lecomte*.

postrema pompa ac luxus ¹⁴ priori sit longè nocentior magisque offendat. Gaudeo aliter habere, quam nimis arroganter sparsum fuerat ¹⁵. Jube Frumentum scribere dietam et pharmaci usum ac observationes ad rupturam ¹⁶, quò omnium (quæ ferè exciderunt) certiorem reddam Viretum, cum ad eum cataplasma misero. Quin et hic ægrum tractari expediret, si hypocaustum haberem, vel apud Frumentum ¹⁷. Saluta Levetum, cujus mihi tam grata est revalescentia, quam proprii parentis; urge illum ad usum corticis cap[p]aris et thamarisci. Nactus otium plura illi præscribam, si volet Dominus.

Nescio quis sit Carriensis ille, nec capio quæ de Massiliensi scribis 18. De custodibus Ducis ac multis aliis nunc vagantibus, certus est Præfectus; imò Aquiani 19 nobilastris plæna sunt omnia; vereor ne quis scorpius sub lapide proximè dormiat. Qui in cælis habitat irridebit eos, et domum ac suos tuebitur. De scortatoribus quotidie conqueror, verum negociis totus obruitur Præfectus. Vale, et, dum sartorem hic habeo, urge Claudium Bernardum 20 ut mox vestem . . . mittat [Scribe] mihi [de Dominica Cæna, de diebus festis et de desponsandorum 21] ordine ac proclamationibus 22, quid hic magis expediat. Cuperem vestrum in [externis usum]

- 14 Voici ce qu'on trouve sur ce sujet à la page 84 de l'Apologie de Nicolas des Gallars, ouvrage pseudonyme de Calvin: « Colligam magis insignia quibus eum [scil. Carolum] Viretus ministerio indignum esse convicit. Narravit pium quendam virum circumventum ab eo fuisse, cum catenulam auream, quæ quatuor aureos scutatos pendebat, ab eo partim blanditiis, partim imperio, abstulisset, ac pretii loco solvisset duos coronatos duntaxat. Narrabat etiam minimè per eum stetisse, quominus eam catenulam in collo gestaret uzor, ac si illud tolerabile esset in uxore ecclesiastici pastoris. »
 - 16 L'objet précis de cette allusion nous échappe.
 - 16 Voyez le Nº 592, renvoi de note 19.
- ¹⁷ Le village du Chablais dans lequel logeait Froment était, selon toutes les apparences, celui de Colonges sur-Bellerice (Voy. N° 579).
 - ¹⁸ Voyez le post-scriptum de la lettre de Farel du 16 décembre.
- 19 C'est-à-dire, à Évian, dans la partie du Chablais occupée par les Valaisans. Cette petite ville était le rendez-vous naturel de tous les Savoisiens mécontents du régime bernois.
 - 20 Voyez l'Index du tome III.
- ²¹ Cette phrase est à moitié détruite dans l'original. Nous avons essayé de la rétablir, en consultant la réponse de Farel aux questions posées par Fabri.
 - 22 La publication des annonces de mariage.



consuetudines noverunt ²³. Gratia Domini tecum! Saluta omnes. Omnes te salutant. Tononii, 20 dec. 1536. Alia curabo pro viribus.

Tuus Christof. Libertetus.

(Inscriptio:) Charissimo fratri Gulielmo Farello, Genevæ.

596

GUILLAUME FAREL à Christophe Fabri, à Thonon.

De Genève, 23 décembre 1536.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Vous aurez bientôt la visite de Froment, qui vous informera de tout, et, en particulier, des brigandages que les prêtres commettent ouvertement aujourd'hui. Eimer de Serrières est connu de vous mieux que de personne: c'est un homme plein de franchise et de cœur, un brave dans les combats. J'ai vu le Syndic [Savoye], à propos du prêtre [accusé de complot]. Il avait déjà conseillé à votre bailli de le garder en prison, parce que sa perversité est de notoriété publique; néanmoins les preuves de sa trahison manquent encore.

Je n'ai point de ministre a vous envoyer, notre pénurie étant plus grande que la vôtre. Quant à la célébration de la sainte Cène et des jours de fête, dirigez-vous d'après ce seul principe: l'édification.

- S. Gratiam et pacem a Deo! Frumentus brevi istuc veniet ac omnium te certiorem reddet. Rasi latrones, jam non clancularios, sed apertos agunt, ut ex eo audies. Carreriensis Hemerius i is est quo nemo tibi notior est, proximus Neocomensibus ac Corcellensi-
- ²⁸ Les cérémonies bernoises différaient de celles de Genève en quelques points (Voy. N° 581, n. 6, et Ruchat, V, 58). *Fabri* craignait d'être forcé de se conformer aux premières; c'est pour cela qu'il réclamait les conseils de Farel.
- ¹ Eimer Beynon, pasteur de Serrières, près de Neuchâtel et de Corcelles.



1536

bus, vir sine fuco, pectore et manu valens 2. Conveni Syndicum super raso, ac diligentius admonui. Dixit se curasse, ut Præfecto 3 suaderetur diutius rasum in vinculis teneret, quòd expectaret brevi futurum, ut nonnulla retegerentur unde proditoris neguitia palam fieret: erat enim qui nonnullos produceret in lucem, sed præstare non potuit. Rem certam esse nemo ignorat, sed qui approbet nemo est. In tempore omnia.

Dolet mihi non parùm quòd neminem habeamus ad te mit[t]endum: tu pænuria laboras, et nos extremè. Bene facis, mi frater, quòd ædificationi studes. Utinam tecum facerent omnes! Cras cænam celebrabimus, autore Deo, pane communi 4. Tertiò vel saltem bis adnunciamus desponsandos. Reliqua aliàs; frater Claudius referet aliqua, si te inviserit 5. Tu, meo fratrisque nomine, Præfectum salutabis et plurimum. Plura non licet. Vale. Genevæ, 23 decembris 1536.

Tuus FARELLUS totus.

Diem Nativitatis et alios uno habemus ordine 6. Tu vide quid ædi-

(Inscriptio:) Christophoro fratri, Tononii.

- ² En juillet 1562, il fut question d'adjoindre Eimer Beynon, comme aumônier, aux Suisses qui allaient secourir les Réformés de Lyon.
 - ⁸ C'est-à-dire, au bailli de Thonon.
- 4 Dans les églises bernoises on se servait, au contraire, de pain sans levain pour la sainte Cène.
- ⁵ Claude Farel attendait d'être appelé au service du gouvernement bernois dans le Chablais.
- 6 Les églises bernoises célébraient, au contraire, le jour de Noël comme une grande fête.

10

597

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève. De Thonon, 30 décembre 1536.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

Sommaire. Pariat et Claude se rendent à Genève, pour des raisons urgentes qu'ils vous feront connaître. Je vous supplie, ainsi que les frères, de leur accorder toute l'assistance possible. Autrement, nous ne pourrons conserver dans le ministère notre frère, accablé de tant d'afflictions, poursuivi par une haine si acharnée, que je ne sais aucun moyen d'améliorer sa position actuelle. Il vous découvrira ses désirs, dont je souhaite l'accomplissement, afin qu'il puisse se consacrer avec ardeur au ministère pour la consolation de nos voisins.

La sainte Cène a été célébrée ici avec grand fruit, dimanche passé. L'un des prètres a été relâché hier; l'autre est encore en prison. Notre bailli a donné là un exemple qui ne sera pas inutile.

- S. Pariatus et Claudius ¹, quadam necessitate adacti, isthuc proficiscuntur; omnia ab ipsis abundė poteris audire, et omnibus modis in hoc negocio illis adesse: quod et cæteri fratres idem prestent, obsecro; alioqui fratrem ² in officio continere non poterimus, nisi ægrè, ac variis afflictionibus adeò obrutum, ut quid expectandum esset tibi ac illi conjectandum relinquo. His adeò odiosus evasit, ut nullum videam medium quo illi in hoc negocio hîc consuli posset. Animum tibi aperiet suum, quem expleri in peregrinatione hac optarim plurimum, ut ministerio postmodum gnaviter
- ¹ Gérard Pariat, ex-ermite de St.-Augustin à Thonon, avait embrassé la Réforme. Quant à son compagnon, nommé Claude, la suite du discours semble annoncer qu'il n'exerçait pas le ministère de l'Évangile. C'était peut-être Claude Quinet (N° 579, 606).
- ² Il s'agissait peut-être de *Pariat*, que sa conversion à la Réforme aurait rendu odieux aux gens de Thonon et des environs, comme semblent l'indiquer ces mots : « His adeò odiosus evasit... »



operam daret, in *vicinorum* ³ consolationem. Quanto cum fructu, superiori Dominico die, *cœna* hic peracta fuerit, hi referent, deque binis sponsalibus eodem die peractis.

Alter rasorum, qui Fosciniensis erat, data satisfactione heri dimissus est 4; alter adhuc detinetur, nescio quid de eo fiet. Quomodocunque, reliquis tamen in exemplum cedent, ac propter illos rursus proclamata fuerunt quæ ii referent, quos diligenter admonebis eorum quæ expedire noveris. Vale, omnibus nostro, fratrum et uxoris nomine, salutatis; omnes quoque te salutant, maximè Præfectus, Dominus a S. P[aulo], Claudius 5, etc. Tononii, penult. Dec. 4536.

Tuus Christof. Libertetus.

(Inscriptio:) Chariss. fratri Gulielmo Farello, Genevæ.

598

SIMON GRYNÆUS à Guillaume Farel. De Bâle (1536?').

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. J'ai informé notre bourymaître de ce que vous demandiez; mais comme les frères ne se sont arrêtés ici qu'une demi-journée, la réponse ne pouvait leur être immédiatement remise. Je loue d'ailleurs votre charité et votre zèle pour la vérité. Je suis satisfait d'apprendre que Claude est auprès de vous. Tâchez seule-

- ⁸ Les populations de la partie orientale du Chablais, occupée par les Valaisans, ou bien celles du Faucigny.
- ⁴ Peut-être Claude Bruni, ce cordelier du couvent de Cluses dans le Faucigny, qui n'avait pas tenu sa promesse de revenir à Thonon, pour réfuter Fabri (Voy. Ruchat, IV, 171).
- ⁵ Claude Farel, qui aurait fait le voyage de Thonon, afin de s'entendre avec le Bailli sur le genre d'emploi que les Bernois voudraient lui confier (Voyez le N° 596, renv. de n. 5).
 - ¹ Voyez la note 5.



ment de lui inspirer plus de modestie; s'il eût voulu suivre nos conseils, il pouvait rester ici en sûreté.

Ce n'est pas sans motifs que j'ai renoncé à mes leçons [de grec], car il me reste ici une place utile à remplir. J'aurais aidé avec plaisir vos messagers à faire leurs achats, et je les avais même invités à déjeuner; mais ils ne sont pas venus chez moi

S. Retuli ad Consulem nostrum quod de Episcopo ² jussisti; verum cum illi ³ non amplius dimidium apud nos diem commorati sint, respondere in præsentiarum nihil licebat. Laudo autem pietatis illius te et studii erga veritatem. De Claudio quod scribis, gaudeo esse apud te ⁴. Effice modò ut minus de se sentiat aliquanto. Nam si obsequi consiliis nostris voluisset, nihil erat periculi: versari apud nos potuisset, commodo Domini.

Ego quòd lectionem abdicavi 5, feci non ab re. Est enim et his

- ² Nous pensons qu'il n'est pas ici question d'un évêque, de celui de Lausanne, par exemple. Episcopus est probablement la traduction d'un nom de famille (Lévesque ou Bischoff). Il s'agissait peut-être d'Antoni Bischoff, bien connu à Genève, où il avait séjourné en qualité de commissaire bernois (Voy. l'Index du t. III). Emprisonné en 1535 pour quelques paroles imprudentes prononcées contre ses supérieurs, puis relâché à la prière des dames de Berne, il fut arrêté de nouveau le 8 juin 1536, jugé et décapité le 17. Claude Savoye écrivait de Berne au Conseil de Genève, le 9 juin : « Bichof et moy debvion fère nostret conte devan Messieurs ; més, pour aucune paroles dangerieuze, il a esté pris sus la messon de ville et mené en la prizon hon [l. où] il avoët déjà esté... » (Mscr. orig. Arch. de Genève.) Il est possible que Farel ait prié Grynæus de solliciter l'intervention des Bâlois en faveur du Bernois prisonnier (Voyez, sur Antoni Bischoff, Froment, op. cit. p. 90-91, 177. - Lettre d'Ami Porral, 24 décembre 1535. Arch. de Genève. - Manuel de Berne des 8, 17 et 18 juin 1536. - Stettler. Schweizer Chronik, P. II, p. 74, 75).
 - ³ Les marchands genevois auxquels Farel avait remis sa lettre.
 - 4 Ce personnage nous est inconnu.
- ⁵ Il doit être question des leçons de grec que Grynœus donnait à l'Université, et qu'il abandonna en 1536, pour enseigner l'exégèse du Nouveau Testament. On lit, en effet, aux pages 349 et 351 des Athenæ Rauricæ: «S. Grynœus ... anno 1529 professionem græcam adiit, eaque se abdicavit anno 1536, ad explicationem N. T. translatus. » «S. Grynœus, cum anno 1536 à professione græca et collegii Augustiniani administratione ad professionem N. T. vocaretur, effecit, ut Oporinus, quem græcè doctissimum noverat, in stationem hanc utramque substitueretur. » Mais comment concilier avec ce dernier passage l'assertion suivante de Calvin et de Farel, qu'on trouve dans leur lettre écrite de Bâle à Viret, vers le 5 juin 1538: «Nihil adhuc habemus constitutum, quòd Grynœus gymnasii curam Oporino demandarit?»

[MARTIN BUCER] A GUILLAUME FAREL, [A GENÈVE]. locus aliquis mihi non inhonestus, nec inutilis, puto, reipublicæ. Cum autem à contionibus esse non possem, nunc quidem, nolui præcludere aliis eam occasionem.

Quod mandasti ut adessem in coëmendo fratribus istis 6, eram paratus omnia facere; verùm nemo venit ad me. Etiam ad prandium vocaram, verùm non comparuere. Gaudeam aliquid tibi gratificari, atqui Dominus novit voluntates nostras. Tu vale, charissime, et Christum Dominum nostrum pro [me] sedulò interpellato. Basileæ.

Simon Grynæus tuus.

(Instriptio:) D. Gulielmo Farello, amico et fratri suo chariss.

599

[MARTIN BUCER 1] à Guillaume Farel, [à Genève]. (De Strasbourg, vers la fin de 1536 ?)

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Les lettres que nous avons remises aux frères ont dû vous apprendre que leur cause n'est pas encore gagnée. Le Seigneur nous permettra-t-il d'intercéder pour eux avec plus de succès? Les préparatifs de nos adhérents se font partout, il est vrai, avec la promptitude et l'activité qu'inspire la joie du cœur. Malgré cela, notre ingratitude envers le Seigneur n'est pas moins grande. Redoublons les exhortations et les prières, afin qu'on ne mette plus en doute la puissance de Christ et de son évangile. Que le Seigneur bénisse les efforts que vous faites dans cette direction et vos exhortations à la vraie concorde!

- S. D. Fratres et literæ quas illis dedimus jam docuerunt vos, ut Dominus bene institutam illorum causam [1. bene institutæ illorum causæ] nondum voluerit dare profectum 3. Quis autem scit an Do-
 - ⁶ Voyez la note 3.
- ¹ La lettre ne porte pas de signature, mais elle est certainement de la main de Bucer.
 - ² Voyez les notes 3 et 4.
 - ⁸ D'après les détails qui suivent, on peut croire qu'il s'agissait des



minus velit nobis ea interim largiri, ut intercedere possimus pro illis efficaciùs? Nostri undique sese instruunt satis promptè et fortiter, animi quoque admodum alacres sunt. Nitet tamen ingratitudo nostra, et quòd nusquam ita ad Dominum concessimus ut exempla habemus a Domino commendata in Scripturis. Hic nostris instemus, et precibus pertinaciter insistamus, et dabit Dominus ne dicatur nobis: Ubi est Christus? ubi Evangelion eorum?

Dominus Jesus faciat vos in hiis efficaces et in adhortando ad veram conjunctionem! Optamus vos optime valere. Huic adolescenti instate, ut studiis literarum et pietatis incumbat ardentius.

(Inscriptio:) Eximio cum primis servo Domini, D. Withelmo Farello, suo colendo et chariss. fratri.

Évangéliques de France, qui cherchaient à obtenir de nouveau l'intercession de leurs frères d'Allemagne. Les lettres que ceux-ci avaient adressées à François I, en juillet, étaient restées sans résultat (Voy. N° 577, n. 4, 6). Depuis lors, et sur la proposition de Strasbourg, l'envoi d'une ambassade avait été décidé, ce qui faisait dire à Bucer: Dieu permettra-t-il qu'elle agisse plus efficacement?

- Vers la fin de l'année 1536, les Villes évangéliques échangèrent plusieurs lettres, afin de s'entendre sur les instructions destinées aux ambassadeurs qu'elles voulaient envoyer à François I. Nous mentionnerons seulement les lettres suivantes: celles de Berne à Bâle du 29 novembre et du 17 décembre, — de Bâle à Zurich du 22 décembre, — de Zurich à Berne du 25 décembre, — de Strasbourg à Bâle du 5 janvier 1537, et de Bâle à Berne du 13 janvier. Le 29 novembre MM. de Berne avaient élu comme ambassadeurs auprès du Roi, Jean-Frantz Nägueli et Jost de Diesbach. Ils écrivaient aux Genevois le 17 décembre 1536 : « Nous avons entendus les plaintiffs contenus en vous lectres [Voyez le Nº 590], et, à cause que, ces jours passés, pour tieulle matière avons escript à Madame de Nemoux... davantaige, que summes en délibération d'envoyer nostre ambassade ver[s] le Roy, laquelle aura charge de ces affaires, ne sçavons pour le présent vous donner aultre conseil sinon que vous-mesmes, par escript au par ambassade, en faissiés remonstrances au dit Roy et Dame » (Minute orig. Arch. bernoises).
- ⁵ Ce détail semble indiquer un temps postérieur à la réorganisation du collège de Genève, laquelle eut lieu dans la seconde moitié de l'année 1536. En 1535 personne n'aurait songé à choisir pour lieu d'étude la ville de Genève, qui était alors rigoureusement bloquée.



600

LES CONSEILS DE BERNE aux Pasteurs du Pays Romand'. De Berne, 5 janvier 1537.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne invitent le clergé du pays romand à ne point s'écarter des formes en usage dans l'église bernoise.

L'Advoyer, petit et grand Conseil de Berne à tous ministres de la Parolle de Dieuz estans en nous pays de Vaulx, Chablex, Gex et Ternier, — nostre salutation. En après vous advertissant estre venuz à nostre notice, comme aulcuns entre vous soyent d'opinion d'ensuivre leur fasson de faire, touchant les cérémonies et sacraments, en aultre sourte que nous l'avons advisés conformez à nostre réformation de nostre église ².

Sur quoy vous admonestons et aussy commandons que, en tous endroits, vous ensuivés et observés la réformation et mandement que sur ce avons faict, lesquels nous commis vous communiqueront ³. En ce ne faicte reffus ne faulte, en tant que desirrés d'éviter nostre male grâce. Datum v Januarii, anno, etc., xxxvII°.

- ¹ La minute porte ce titre: « Predicanten im Savoyer land. »
- ² C'est-à-dire, la réformation de 1528 (Voy. Ruchat, IV, 451, 459, 487, 488, 490).
- ⁸ Ces commissaires au nombre de cinq (Michel Augsburger, Crispin Fischer, Pierre Giron, Jean Schleiff et Jean Huber) étaient chargés d'exécuter l'édit de Réformation du 24 décembre précédent (Voy. Ruchat, IV, 397). Ils partirent pour le Pays de Vaud vers le 12 janvier. On a tout lieu de croire qu'ils n'insistèrent pas sur l'observation stricte et immédiate des formes usitées à Berne dans l'administration des Sacrements. Ainsi l'ordre d'ériger des baptistères et de communier avec du pain sans levain ne fut publié à *Thonon* que dix mois plus tard (Voy. la lettre de Fabri du 13 octobre 1537).



601

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève. De Thonon, 11 janvier 1537.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Notre bailli prie par lettre le Conseil de Genève de nous céder Coraud, ou un autre ministre qui me remplacerait ici, pendant que j'irais évangéliser les églises qui sont encore dépourvues de pasteurs. J'avais obtenu, à force d'instances, que l'édit abolissant le papisme fût appliqué aux fêtes licencieuses de l'Abbaye [de la Jeunesse], surtout à cause de ces cavalcades où l'on tourne en ridicule les maris battus par leurs femmes. Je me suis ainsi attiré la haine mortelle de plusieurs individus, dont quelques-uns s'étaient d'abord montrés zélés partisans de l'Évangile, et j'ai failli ne plus être en sûreté chez moi. Enhardis par l'exemple des autres localités, ils vont renouveler dimanche prochain leurs pompes grotesques, et, à moins que l'un de vous n'arrive, il me sera bien difficile d'officier ce jour-là.

La semaine passée, j'ai visité la seigneurie que M. de Montfort possède sur l'autre rive du lac, et je me suis longuement entretenu à Morges avec Jacques [le Coq]. Nos Rabbins prétendent qu'il est trop jeune pour occuper une place aussi importante, et qu'elle devrait échoir à Marcourt. Ce renseignement m'a été confirmé par Viret, qui s'était arrêté à Morges. Il faut donc aviser aux moyens de prévenir cette seconde blessure qu'on veut nous infliger.

- S. Juxta consilium tuum, *Præfectus noster* al *Sindicos* et Senatum istum scribit¹, ut *Choraudum*² vel alium ex vobis huc ad tempus mittant, quò liberiùs reliquis satisfaciam ecclesiis, donec illis meliùs consultum fuerit. Importunitate effeceram, ut regnum hoc
- La lettre de J.-R. Nægueli au Conseil de Genève, datée de Thonon le 11 janvier, renferme ces passages: « Serat la présente pour vous adverty comme nostre prédican [Fabri], à l'oneur de Dieu et pour l'édiffication du peuple ... s'en est aller par les villages prêcher ... Qu'il vous playse, pour ung peu de temps, de nous envoyer l'on [l. l'un] de vous bon prédican, pour prêché en ceste ville jusque au retour de nostre meystre Christoffle... Et, si vous playt, nous envoyerés meystre Coraux » (Mscr. orig. Arch. de Genève).
 - ² Le pasteur Élie Coraud (Voy. le Nº 584, n. 9).



verè Satanicum unà cum hujusce Abbatiæ insolentiis prohiberentur, gravibus indictis suppliciis, maximè ob asinarias illas equitationes ac irrisiones, quæ jam fieri incipiebant in viros ab uxoribus suis cæsos. Quæ nugamenta Christianis indignissima vel Judæi ac Turcæ satis agnoscunt. Ego tamen in his abolendis læthale odium à nonnullis mihi conciliaram, adeò ut vix domi essem securus, vel ab iis qui in principio se ac sua in Evangelii promotionem exposuerunt. Qui, Regum impiis feriis elapsis, ubi in aliis locis hasce impietates adhuc majore pompa observatas audierunt, nullum non moverunt lapidem, ut idem agerent, quod in proximum diem domiricum deliberatum est, authore Satana, qui mordicus negocium hoc arripuit et tam impiam consuetudinem animis eorum suggessit, ne quid sibi decederet. Quamobrem ægrè admodum hic adero, si nemo alius advenerit.

Superiore hebdomade ditionem *Do. a Monteforti* quam habet ex uxore sua extra lacum ⁶ invisi. *Avunculus hujus* ⁷ proximė abiturus est, unde uberiorem expectamus fructum. *Jacobum* ⁸ fratrem *Morgiis* quandiu licuit de omnibus compellavimus, qui Rabinorum nostrorum ⁹ conatus et studia mihi aperuit: • Quod junior et imberbis talem locum occupare non debeat, ideoque necessarium ut *Marcurt[ius* ¹⁰] illic præficiatur, • etc. *Viretus* die illo illac transiit ¹¹ qui omnia meliùs ac propiùs sentiit et novit quàm ipse. Proinde

- ⁸ L'abbaye ou Société de la Jeunesse à Thonon.
- 4 Le samedi 6 janvier.
- ⁵ Le dimanche 14 janvier.
- ⁶ C'est-à-dire, la terre de Vullierens au-dessus de Morges, terre que François de Montfort possédait du chef de sa femme, Marguerite de Colombier
- ⁷ Le mot avunculus (oncle maternel) n'est pas exact, puisque le personnage qu'il désigne ne pouvait être que Jean de Colombier, seigneur du village de ce nom, situé près de Vullierens. Or ce gentilhomme était l'oncle paternel de la dame de Montfort (Voy. n. 6, et les Mém. et Doc. de la Soc. d'Hist. de la Suisse romande, XV, 618).
 - ⁸ Jacques le Coq, pasteur à Morges (N° 574).
- ⁹ Les ministres qui voulaient dominer leurs collègues. Comparez ce passage avec le t. III, p. 217, ligne 5 du texte en remontant.
- ¹⁰ Pour être vieux et barbu (Voy. N° 574, fin de la note 2), Antoine Marcourt n'en était pas moins, au dire de ses paroissiens de Neuchâtel, un «homme de paix, d'honneur et de bon savoir » (Voy. la lettre du 17 juin 1538).
- ¹¹ C'était pour se rendre à Genève que Pierre Viret avait passé par Morges, entre le lundi 1er janvier et le dimanche suivant.



dispiciendum qua via huic tam periculoso vulneri, nunc secundò ¹² subdolè refricato, sit resistendum, ne novissima longè pejora prioribus eveniant. Vale. Tononii, 11° Jan. 1537.

Tuus Christof. Libert.[etus].

Saluta Viretum et omnes fratres, quibus ob negocia et præcipitem hujus digressum scribere non licuit.

(Inscriptio:) Chariss. fratri Gulielmo Farello, Genevæ.

602

LES MINISTRES DE GENÈVE au Conseil de Genève '. (Vers le 13 janvier 1537 '.)

Copie contemporaine. Archives de Genève. J. Gaberel. Histoire de l'Église de Genève, 1858, t. I, pièces justif. p. 102.

SOMMAIRE. Les pasteurs signalent au Conseil les mesures qu'il serait nécessaire de

- ¹⁹ C'est-à-dire, qu'à *Morges*, comme précédemment à *Lausanne*, lors de la nomination de *Caroli*, on voulait évincer un jeune ministre, pour donner sa place à un pasteur plus âgé.
- ¹ Ce mémoire porte en tête: « Duplum cujusdam litere, » et, au dos, la note suivante écrite par le secrétaire du Conseil: « Articles baillés par les prescheurs. 16 januarii 1537. » La netteté de conception, la clarté et la fermeté de style qui le distinguent nous autorisent à croire qu'il a été rédigé par Calvin. Mais ce n'est pas assez de dire que la forme lui appartient; le fond même des idées est à lui. On ne peut, du moins, méconnaître l'analogie frappante qui existe entre certains paragraphes (celui de l'excommunication, par exemple) et les passages correspondants de l'Institution Chrétienne (Voy. les notes 6, 7, 11, et l'ouvrage intitulé: « Johann Calvin. Seine Kirche und sein Staat in Genf, von J.-W. Kampschulte, » Leipzig, 1869, Bd. I, S. 287-289).

Calvin dut composer ce mémoire après avoir mis la dernière main à l'opuscule qu'il intitula: « Ioannis Calvini, Sacrarum Literarum in Ecclesia Genevensi professoris, Epistolæ duæ, de rebus hoc sæculo cognitu apprime necessariis, » et dont la préface est datée: « Genevæ, pridie Idus Ianuarii. Anno 1537. » Voyez la lettre d'Oporin du 25 mars suivant.

² La date est fixée par le procès-verbal du Conseil du 15 janvier 1537,

prendre, pour que l'église de Genève fût organisée et réglée selon la Parole de Dieu.

Nous très-honnorés Seigneurs!

Il est certain que une esglise ne peut estre dicte bien ordonnée et reiglée synon en laquelle la Saincte Cène de Nostre Seigneur est souventesoys célébrée et fréquentée, et ce avecq si bonne police, que nul ne ose présumer de soy y présenter synon sainctemant et en singulière révérence. Et pour ceste cause est nécessayre, pour bien maintenir l'esglise en son intégrité, la discipline de l'excommunication, par laquelle soyent corrigéz ceux qui ne se veulent renger amyablement et en toute obévssance à la saincte Parolle de Dieu. Davantage, c'est une chose bien expédiente à l'édification de l'esglise, de chanter aulcungs pseaumes en forme d'oraysons publicqs, par lesqueulx on face prières à Dieu, ou que on chante ses louanges, affin que les cueurs de tous soyent esmeuz et incités à formé pareilles oraysons et rendre pareilles louanges et grâces à Dieu d'une mesme affection. Tiercement, il est fort requis et quasi nécessayre, pour conserver le peuple en poureté de doctrine, que les enffans dès leur jeune eage soyent tellement instruicts, qu'ils puyssent rendre rayson de la foy, affin que on ne laisse deschoyr la doctrine évangélique, ains que la sentence en soy[t] diligemment retenue et baillée de main en main et de père en filz. Finablement la tirannie que az exercé le [pape] en matière de mariages, et les loyx iniques qu'il y a imposé, font qu'il survient beaucop de controversies, pour lesquelles vuyder il seroyt bon adviser de fère certaynes ordonnances par lesquelles on eust à se y governer, et quant il y adviendroyt quelque différent, mettre bon ordre à les appayser.

Or, pour le trouble et confusion qui estoyt au commencemant en ceste ville, devant que l'Évangille y fûtz d'ung accord receu et recogneu³, il n'a esté possible de réduyre tout du premier coup à bon ordre, veu que mesme l'ignorance du peuple ne le povoyt porter⁴.

où il est dit: « Audito magistro Guillelmo Farello, arresté que demain après disner soit assemblé le Conseil de Deux-Centz, pour veoir les articles qu'il a l'aultre jour baillé. »

Cette acceptation avait eu lieu le 21 mai 1536 (Voy. N° 560, n. 13).
 L'état religieux de Genève à cette époque est apprécié comme il suit dans le discours d'adieu adressé par Calvin à ses collègues: « Quand je

Mays maintenant qu'il az pleuz au Seigneur de ung peu mieux establir icv son règne, il nous az semblé advis estre bon et salutayre de conférer ensemble touchant ces choses, et, après avoyr advisé entre nous par la Parolle du Seigneur, ayant invocqué son nom et imploré l'assistence de son esprit, quelle polisse il seroyt bon de y tenir cy-après, nous avons conclud de vous présenter par articles ce que en avons délibéré, selon la cognoyssance que le Seigneur nous en az donnné, vous priant au nom de Dieu que vostre playsir soyt ne vous espargner, de vostre part, à faire icy ce qui est de vostre office: C'est que si vous voyés nostre advertissement estre de la saincte parolle de l'Évangille, mettez bonne diligence que ces observations soyent receues et maintenues en vostre ville, puisque le Seigneur, par sa bonté, vous az donné ceste cognovssance que les ordonnances par lesqueulles son Esglise est entretenue sont : que elle sout vrayement et le plus prest que fère se peult conformée à sa Parolle, qui est la certayne reigle de tout gouvernement et administration 5, mays principalement du gouvernement ecclésiastique.

Il seroyt bien à désirer que la communication de la saincte Cène de Jésucrist fust tous les dimenches pour le moins en usage ⁶, quant l'esglise est assemblée en multitude, veu la grand'consolation que les fidèles en reçoipvent et le fruict qui en procède en toute manière, tant pour les promesses qui sont là présentées en nostre foy, — c'est que vrayment nous sommes faicts participans du corps et du sang de Jésus, de sa mort, de sa vie, de son esprit et de tous

vins premièrement en ceste église, il n'y avoit quasi comme rien. On preschoit, et puis c'est tout. On cerchoit bien les idoles et les brusloiton; mais il n'y avoit aucune réformation. Tout estoit en tumulte » (Lettres françaises de Calvin, publiées par Jules Bonnet, t. II, p. 574).

⁵ Dans le passage suivant de l'Institution Chrétienne, Calvin avait affirmé que le maintien de la Religion était l'un des buts que l'État devait se proposer: « Non ... huc spectat duntaxat [politia], ut spirent homines, edant, bibant, foveantur... sed ne idololatria, ne in Dei nomen sacrilegia, ne adversus ejus veritatem blasphemiæ aliæque religionis offensiones publicæ emergant, ac in populum spargantur ... denique ut inter Christianos publica religionis facies existat, inter homines constet humanitas. » (Édit. de 1536, p. 473. Calvini Opp. Brunsvigæ, t. I, col. 230.)

On lit dans l'Institution Chrétienne de 1536 (p. 261, 262; Calv. Opp. éd. citée, I, 130): « Hæc consuetudo quæ semel quotannis communicare jubet, certissimum est Diaboli inventum ... Longè aliter factum oportuit: singulis, ad minimum, hebdomadibus proponenda erat Christianorum cœtui mensa Domini... »



ses biens, — que pour les exortations qui nous y sont faictes à recognoëstre et magniffier par confession de louanges les merveilleuses choses, grâces de Dieu sur nous, finablement à vivre crestiennement estans conjoincts ensemble en bonne payx et unité fraternelle, comme membre d'ung mesme corps 7. Et, de faict, elle n'az pas esté instituée de Jhésus pour en fère commémoration deux ou troys foys l'an, mays pour ung fréquent exercice de nostre foy et charité, duquel la congrégation des crestiens heutz à user quant elle seroyt absemblée, comme nous vovons qu'il est escript aux Actes, 2º chap., que les disciples de Nostre Seigneur persévéroyent en la fraction du pain, qui est l'ordonnance de la Cène. Et telle az esté tousjours la practique de l'Esglise ancienne jusques à ce que l'abomination des messes a esté introduicte, en laquelle au lieu de ceste communication de tous les fidèles, a esté dressé cest horrible sacrilége que ung sacrifieroyt pour tous; en quoi la Cène a esté du tout destruicte et abolie. Mays, pource que l'infirmité du peuple est encore telle qu'il y auroyt dangier que ce sacré et tant excellent mistère ne vînt en mespris, s'il estoyt si souvent célébré, avant esgard à cela, il nous a semblé bon que, en attendant que le peuple, qui est encores aucunement débile, sera plus confermé, ceste saincte Cène soyt usitée une foys chascun moys en l'ung des troys lieux où se font maintenant les prédications, c'est à scavoyr, S.-Pierre, Rive 8 ou Sainct-Gervays; tellement que l'ung des moys elle se face à Sainct-Pierre, l'aultre à Rive, et l'aultre à Sainct-Gervays, et ainsin revienne par ordre, après avoyr achevé le tour. Toutefovs ce ne sera pas pour ung quartier de la ville, mays pour toute l'esglise . Et pour ce fayre on eslira heure commode et le dénuncera-on par tout, le dimenche devant. Affin qu'il n'y ayt rien de contemptible,

⁷ Ces réflexions sur les fruits spirituels de la sainte Cène sont, très en abrégé, la reproduction de divers passages de l'Institution Chrétienne (édit. de 1536, p. 253, 254, 260. Calv. Opp. I, 126, 129).

⁸ C'est-à-dire, dans l'église de l'ancien couvent des Cordeliers.

⁹ La division de la ville en paroisses ne fut rétablie que plus tard. Les articles présentés en 1538 au synode de Zurich (29 avril — 3 mai), de la part de Calvin et de Farel, renferment sur ce sujet le paragraphe suivant : « Quæ in primis necessaria sunt constitui cupimus : Primum est, ut urbs [scil. Geneva] in certas parochias distribuatur. Quum enim, præterquam quòd populosa est, collecta etiam est ex varia diversarum gentium multitudine, valde confusa semper erit ejus administratio, nisi propiùs pastorem suum plebs respiciat, et pastor vicissim plebem. Quod fiet instituta ista distinctione » (Voy. Henry, op. cit. I, Beilagen, p. 47).

mays que ce hault mistère soyt traicté en la plus grande dignité que possible sera, il nous a semblé advis le meilleur, que les ministres de la Parolle, desquelz proprement l'office est d'administrer tout ce que apertient aux mistères de Dieu, distribuent le pain et le vin, figures et sacremens du corps et du sang de Nostre Seigneur; et, affin que tout ce face en honesteté et sans tumulte ne insolence, nous avons proposé de fayre nostre debvoyr à remontrer et advertir quel ordre le peuple y debvra tenir, et admonester ung chascun de éviter confusion, et vous supplier de provoyr par le moyen que verrez expédiant, qu'il y aye bonne conduicte, veuz que S. Paul nous commande tant de y venir en singulière révérence.

Mays le principal ordre qui est requis et duquel il convient avoyr la plus grande sollicitude, c'est que ceste Saincte Cène, ordonnée et instituée pour conjoindre les membres de nostre Seigneur Jésucrist avecq leur chefz et entre eux mesmes en ung corps et ung esprit, ne soyt souillée et contaminée, si ceux qui se déclairent et manifestent par leur meschante et inique vie n'appertenir nullement à Jésus, viennent à y communiquer; car en ceste profanation de son sacrement, Nostre Seigneur est grandement déshonoré. Pourtant il nous fault donner de garde que ceste pollution, qui redunde tellement au déshonneur de Dieu, ne soyt vehue entre nous par nostre négligence, veuz que sainct Paul dénunce une si grosse veng[e]ance sur ceux qui traicteront ce sacrement indignement. Il fault doncq que ceux qui ont la puissance de fayre ceste police mettent ordre que ceux qui viennent à ceste communication soyent comme approuvéz membres de Jésucrist. Pour ceste cause, Nostre Seigneur a mise en son Esglise la correction et discipline d'excommunication, par laquelle il az voullu que ceux qui serovent de vie désordonnée et indigne d'ung crestien, et qui mespriseroyent après avoyr estés admonestéz de venir à amendemant et se réduire à la droicte vove, fussent déjectéz du corps de l'Esglise et, quasi comme membres pourris, couppéz jusques à ce qu'ils revinissent à résipiscence, recognoyssant leur faulte et paovreté.

Ceste manière de correction a esté commandée du Seigneur à son Esglise, au 48° de S. Mathieu. Nous en debvons doncq user, si nous ne mesprisons le commandement qui nous en est donné. Nous en avons l'exemple en S. Paul (I Timoth. 1 et I Corinth. 5), avecq griesve dénunciation que nous n'ayons à hanter aulcunemant avecq ceux qui se dirons crestiens et néantmoins seront no-

toyrement palliars, avaricieux, idolatres, maldisans ou yvrongnes, adonnés à rapines. Pourtant, s'il y a quelque craincte en nous de Dieu, il fault que ceste ordonnance aye lieu en nostre esglise 10. Encores les raysons mesmes sur quoy elle est fondée, et les fruicts qui en proviennent, nous debvroyent esmouvoyr à en user, quant il n'y auroyt pas si exprès commandement: C'est premièrement, que Jhésucrist n'est pas blasphème et déshonneur, comment si son Esglise estoyt une conjuration de gens pervers et dissoluz en tous vices. Secundement, que ceulx qui reçoipvent telle correction, ayans honte et confusion de leur péché, viennent à se recognoëstre et se amender. Tiercement, que les aultres ne sont pas corrompuz et pervertis de leur conversation, mays plustost par leur exemple sont advertiz de ne cheoyr en pareilles faultes 11.

Ceste usance et praticque a duré anciennement quelque temps en l'Esglise avecq singulière utilité et advancemant de la crestienté,

10 Les termes mêmes dans lesquels cette affirmation est présentée prouvent que l'excommunication n'était pas encore en usage dans l'église de Genève. Aussi M. Amédée Roget nous semble-t-il s'être trop avancé, en disant (op. cit. I, 6): « La discipline ecclésiastique, avec l'intervention dans les mœurs privées qui la caractérise essentiellement, était mise en activité à Genève avant l'arrivée de Calvin, et c'est à tort qu'on attribue souvent à ce réformateur la conception et l'initiative du régime disciplinaire qui a prévalu dans notre cité. Calvin n'a fait que sanctionner, consolider et étendre graduellement un régime dont il avait trouvé les fondements posés. »

11 Sauf une inversion, ces trois dernières phrases sont traduites de l'Institution Chrétienne de 1536, où on lit, p. 144-145: « In hunc usum constitutæ sunt excommunicationes, quibus à fidelium consortio abdicarentur atque expellerentur ii qui ... nihil aliud sunt quàm scandala Ecclesiæ, ideoque indigni qui Christi nomine glorientur: Primàm, ne cum Dei contumelia inter Christianos nominentur, ac si sancta ejus Ecclesia foret maleticorum ac publicè improborum hominum conjuratio; deinde, ne frequenti consuetudine alios corrumpant perversæ vitæ exemplo; postremo, ut eos ipsos pudore confusos, suæ turpitudinis pænitere incipiat, ac ex ea pænitentia resipiscere tandem discant » (Calv. Opp. édit. de Brunswick, I, 75-76).

Cette sévérité excessive de Calvin contraste avec la mansuétude qui animait Farel, quand il définissait en ces termes le but de l'excommunication: « Cecy est faict affin que, par honte et tristesse qu'il en a, il [le pécheur] revienne à amandement, laissant son péché ... C'est une correction amyable et pleine de charité pour tirer les paovres pécheurs de leurs péchéz » (Sommaire de G. Farel, réimprimé d'après l'éd. de l'an 1534 et précédé d'une introd. par J.-G. Baum. Genève, 1867, p. 78).



jusques à ce que aulcungs meschans évesques, ou plustost brigans tenans places d'évesques, l'ont tournée en tirannye et en ontabusé à leurs mauvayses cupidités, tellement que c'est aujourduy l'une des choses plus pernicieuses et mauldictes qu'on voye au royaulme du pape que l'excommunication, combien que ce sovt une des choses des plus prouffitables et salutayres que ayt donné Nostre Seigneur à son Esglise. Or ceste faulte est advenue par ce que les pseudes évesques ont ravy à l'assemblée des fidèles et tiré à eux la cognoissance et puissance d'excommunier, laquelle véritablement ne leur apertenoyt pas par la Parolle; et après avoyr usurpé ceste domination, il l'hont convertie en toute perversité. Après doncques avoyr considéré que une esglise ne peult consister en son vray estat sans garder ceste ordonnance du [Seigneur], et qu'il serovt fort à craindre que le contempnement ne fûtz pugny par une grande vengance de Dieu, il nous az semblé advis estre expédient qu'elle fûtz remise sus en l'esglise 12 et exercée selon la reigle que nous en avons en l'Escripture, et néantmoins qu'on mist, d'aultre part, bon ordre de ne tomber en inconvénient de la dépraver et corrumpre par mauvays usaige.

Et, pour ce faire, nous avons deslibéré requérir de vous, que vostre playsir soyt ordonner et eslire certaynes personnes de bonne vie et de bon tesmoignage entre tous les fidèles, pareillement de bonne constance, et que ne soyent poënt aysés de corrumpre, lesquelz estans départis et distribués en tous les quartiers de la ville, ayant l'oil sus la vie et gouvernement d'ung chascun; et s'il voyent quelque notable vice à reprendre en quelque personne, qu'il en communiquent avecq quelcung des ministres, pour admonester quicunque sera celluy lequel sera en faulte et l'exorter fraternellement de se corriger. Et si on veoyt que telles remonstrances ne profitent rien, le advertir que on signiffiera à l'esglise son obstination; et lors s'il se recognoyt, voylà desjà un grand prouffit de ceste discipline. S'il n'y veult entendre, il sera temps que le ministre, estant advoué de ceux qui auront ceste charge, dénunce publicquement en l'assemblée le debvoyr qu'on aura faict de le retirer à amendement, et comment tout cela n'a rien proffité. Adoncques on cognoëstra s'il veult persévérer en la dur[e]té de son cueur, et lors sera temps de l'excommunier, c'est à sçavoyr qu'il soyt tenu comme rejecté de la compagnie des crestiens et laissé en la puissance du diable, pour une confusion tem-

¹² Passage à comparer avec celui qui est plus haut (renv. de n. 10).

porelle, jusque à ce qu'il donne bonne apparence de sa pénitence et amendement; et, en signe de ce, qu'il soyt rejecté de la communion de la Cène, et qu'il soyt dénoncé aux aultres fidelles de ne converser poënt familièrement avecq luy 13; toutefoys, qu'il ne laisse poënt de venir aux prédications pour recepvoyr tousjours doctrine, affin d'esprover toujour s'il playra au Seigneur luy toucher le cueur pour retorner en bonne voye. Les vices qui seront à corriger en ceste manière sont ceux que vous avés ouy par avant nommés de S. Paul, et telz semblables. Quant quelques aultres, comme voysins ou parens, auroyent cognoyssance des vices, premier que les dicts desputés s'en apperceussent, il en porroyent eux-mesmes fayre la remonstrance, et quant il cognoëstriont n'y faire par eux aulcung proffit, il auroyent à en advertir iceux desputéz pour procéder en leur office.

Velà comment il nous semble ung bon moyen de réduyre l'excommunication en nostre esglise et l'entretenir en son entier. Et oultre ceste correction, l'esglise n'a poënt à procéder. Mais, s'il y en avoyt de si insolens et habandonnéz à toute perversité, qu'il ne se fissent que rire d'estre excommuniéz et ne se souciassent de vivre et morir en telle réjection, ce sera à vous à regarder si vous aurés à souffrir à la longue et laissé impugny ung tel contempnement et une telle mocquerie de Dieu et de son évangille.

Davantage, pour ce qu'il y a grandes suspicions et quasi apparances évidentes, qu'il y a encore plusieurs habitans en ceste ville qui ne se sont aulcunement rengé à l'Évangille, mays il contredisent tant qu'il peuvent, nourissant en leur cueur toutes les supersticions compétantes contra la Parolle de Dieu, ce seroyt une chose bien expédiente de commencer premièrement à cognoëstre ceux qui se veulent advouer de l'esglise de Jhésucrist ou non. Car s'il est besoing de mesmes rejecter par excommunication de nostre assemblée ceux qui vrayment et à juste cause aurovent par avant esté

18 Farel n'était pas allé si loin. On lit en effet dans son Sommaire de 1534 (éd. cit. p. 80): « S'il ne se veult amander, alors tous ceulx de la parroisse ... le doivent prier et admonnester de soy retourner et laisser son péché. Et si pour tout cecy il ne veult rien faire, alors on ne doit converser avec luy, sinon comme avec ung infidèle: avec lequel tu ne vouldroys point venir à la table de Nostre Seigneur, ne aussi converser avec luy approuvant sa vie ne sa foy. Mais en toute autre sorte beuvant et mangeant avec luy, pour le gaigner et retirer. Ainsi fault converser avec l'excommunié, en toute charité. »

11

T. IV.



tenus comme membres d'icelle, combien plus est-il nécessayre de discerner lesquelz on doyt recepvoyr pour membres, ou lesquelz on ne doyt accepter. Secundemant, il est certain qu'il n'y a nulle plus grande division que de la foy, et pourtant, si ceux qui conviennent en foy avecq nous, seullement pour leurs vices doibvent estre excommuniéz, par plus forte rayson ceux ne doibvent estre tolléréz en l'esglise qui sont du tout contrayres à nouz en religion. Le remesde doncq que avons pensé à cecy est de vous supplier que tous les habitans de vostre ville ayent à fère confession et rendre rayson de leur foy 14, pour cognoëstre lesquelz accordent à l'Évangille, et lesquelz ayment mieux estre du royaulme du pape que du royaulme de Jésucrist. Ce seroyt doncq un acte de magistratz crestiens, si vous, Messieurs du Conseil, chascun pour soy, faysiez en vostre Conseil confession, par laquelle on entendist que la doctrine de vostre foy est vrayement celle par laquelle tous les fidelles sont unis en une esglise; car par vostre exemple vous monstreriez ce que ung chascun auroyt à fayre en vous ensuyvant; et après, ordonniez aulcuns de vostre compagnie, qui, estans adjoinct avecq quelque ministre, requissent ung chascun de fayre de mesmes, et cela seroyt seulement pour ceste foys, pourtant que on n'a poënt encores discerné quelle doctrine ung chascun tient, qui est le droict commencement d'une esglise.

L'aultre part est des pseaulmes, que nous desirons estre chantés

14 Plusieurs historiens modernes disent que Farel avait présenté, le 10 novembre 1536, au Conseil des Deux-Cents une Confession de foi en xxI articles, qui fut approuvée peu de temps après. Or, le procès-verbal du jour précité s'exprime ainsi à ce sujet : « Articuli predicatorum. Magister Guillelmus Farellus proposuit articulos de regimine ecclesiæ, etc., qui fuerunt lecti, et super quibus fuit arrestatum, quòd articuli ipsi observentur integrè, et ruantur ymagines in quibuscumque locis fuerint repertæ, et provideatur de predicatoribus, sicuti latiùs dicetur in Ordinario Consilio. » Mais des termes mêmes de la décision prise, il ne résulte pas que les susdits Articles se composassent d'une confession de foi. Peut-on admettre que, si celle-ci avait été réellement présentée et approuvée deux mois auparavant, les pasteurs n'en eussent pas rappelé l'existence au moment où ils demandaient que chacun rendît raison de sa foi?

Nous croyons, par conséquent, que la Confession de Foi attribuée à Farel n'a été rédigée qu'après la présentation du mémoire du 13 janvier 1537. Il est du moins avéré qu'elle ne sortit des presses de Wigand Köln que le 27 avril suivant (Voyez le N° 627, n. 1). Ce document, dont l'original imprimé ne porte aucune date, a été reproduit par Ruchat, IV, 111-122, et par J. Gaberel, op. cit., I, pièces justificatives, p. 120-127.

en l'esglise 15, comme nous en avons l'exemple en l'esglise ancienne et mesme le tesmogniage de S. Paul, qui dict estre bon de chanter en la congrégation de bouche et de cueur. Nous ne povons concepvoyr l'advancement et édification qui en procédera, sinon après l'avoyr expérimenté. Certes comme nous faysons, les oraysons des fidelles sont si froides, que cela nous doyt tourner à grand honte et confusion. Les pseaulmes nous porront inciter à eslever noz cueurs à Dieu, et nous esmovoyr à ung ardeur tant de l'invocquer que de exalter par louanges la gloyre de son nom. Oultre, par cela on pourra cognoëstre de quel bien et de quelle consolation le pape et les siens ont privé l'Esglise, quant il ont applicqués les pseaulmes, qui doibvent estre vrays chants spirituels, à murmurer entre eux sa[ns] aulcune intelligence.

La manière de y procéder nous a semblé advis bonne, si aulcungs enfans auxquelz on ayt au paravant recordé ung chant modeste et ecclésiastique chantent à aulte voyx et distincte, le peuple escoutant en toute attention et suyvant de cueur ce qui est chanté de bouche, jusque à ce que petit à petit ung chascun se accoustu-

16 La première édition connue des Pseaumes de David traduits par Marot est de 1541 (Voy. Brunet, Manuel du Libraire, 5me édit. t. III, col. 1461). Il semble donc, au premier abord, que les pasteurs de Genève entendent ici, par le mot pseaumes, des cantiques du genre de ces « chansons » religieuses qui furent publiées à Neuchâtel en 1533 (Voy. le t. II, p. 431, lig. 14-16, et p. 489, lig. 23). Mais le passage suivant de Bulæus (Hist. Univ. Paris, VI, 234) montre (malgré l'interprétation erronée qui s'y trouve) qu'il existait des psaumes en vers français avant ceux de Marot: « Ann. 1531. Die 17 [l. 16] Decembris, in Rectorem electus est M. Landericus Maciot... Et eo die vetitum legere Psalmos Davidicos gallicè versos a Maroto (??). Sic enim Acta Germanicæ Nationis: « Quum autem « certi suppullarent hæreseos libri, carminibus Davidicos Psalmos complec-« tentes, 17 Kal. Jan., apud Mathurinorum ædem habita Comitia, ne « posthac divenderentur hujusmodi libri. » Quelques exemplaires de ces Psaumes seraient parvenus en Suisse et auraient été réimprimés à Genève. Nous faisons, du reste, les mêmes réserves que M. Gaullieur (Typographie genevoise, p. 123), à propos du troisième catalogue de la bibliothèque de Morges, dressé en 1781, qui indiquerait un volume in-12, en caractères gothiques, intitulé: « Les Pseaumes de David, mis en rimes françaises. Genève, 1535. » Nous avons constaté, au moyen de l'inventaire le plus ancien de cette bibliothèque, qu'elle ne renferme pas d'autres éditions des Psaumes en vers français publiées à Genève, que celles de 1560 et de 1566. Elles ne sont pas imprimées en caractères gothiques, mais en caractères de civilité.

mera à chanter communément. Mays, affin de éviter toute confusion, il seroyt besoing que vous ne permettés que aulcun par son insolence, pour avoyr en irrision la saincte congrégation, vienne à troublé l'ordre qui y sera mis.

Le 3° article est de l'instruction des enfans, lesqueulx sans doubte doibvent à l'Esglise une confession de leur fov. Pour ceste cause. anciennement on avoyt certain cathécisme pour instituer ung chascun aux fondemens de la religion crestienne, et qui estovt comme ung formulayre de tesmoignage dont ung chacun usoyt pour déclairer sa crestienté, et nomméement les enfans estoyent enseignéz de ce cathécisme pour venir testiffier à l'Esglise leur foy, dont il n'avoyent peu rendre tesmoignage à leur batesme. Car nous voyons que l'Escripture nous a conjoinct tousjours la confession avecq la foy, et nous dict que si nous croyons véritablement de cueur à justice, qu'il nous fault confesser de bouche à salut ce que nous avons creu. Or si ceste ordonnance a jamays esté propre et convenable, elle est maintenant plus que nécessayre, veu le mespris de la Parolle de Dieu que nous voyons en la plus part et la négligence des parens à instruire leurs enfans en la vove de Dieu, dont on vovt une merveillieuse rudesse et ignorance en beaucop, laquelle n'est aulcunement tollérable en l'esglise de Dieu.

L'ordre que nous avons advisé de y mettre, c'est qu'il y aye une briesve somme et facile de la foy erestienne, laquelle soyt aprinse à tous les enfans 16, et que, certaynes saisons de l'année, il viennent par devant les ministres pour estre interroguéz et examinéz et recepvoyr plus ample déclaration, selon qu'il sera besoing à la capacité d'ung chascun d'eux, jusques à ce qu'on les aye approvéz estre suffisamment instruicts. Mays que vostre playsir soyt fère commandement aux parens de mettre payne et diligence que leurs enfans apprennent icelle somme et qu'il se présentent aux ministres aux temps qu'il sera dict.

Finablement, pour ce que le [pape] a tant brouillé les causes de mariage en faysant degréz à son playsir, déterminant des divorses iniquemant et contre toute rayson, que il est requis et nécessayre

¹⁶ Cette « briève somme de la foy chrestienne » fut composée par Calvin et publiée en français au mois de janvier ou de février 1537, sous le tître de Catéchisme (Voy. la lettre de Calvin à Grynæus écrite vers le 8 juin suivant). On n'en connaît pas un seul exemplaire. La traduction latine de cet opuscule parut à Bàle, en mars 1538 (Voy. Calvini Opp. éd. citée, V, Prolegomena, p. xli-xliv).

de vuyder les controversies qui en sont ensuyvies bien souvant par la Parolle de Dieu, nous avons délibéré vous supplier, pour avoyr la chose plus certayne, que vous donniez la charge et commission à certaynes personnes de vostre compagnie de juger et décider toutes causes qui en viendront en avant, adjoingnant avecq eux quelques ministres pour les mieux informer de ce qui sera de fère selon la Parolle de Dieu; lesquelz commissayres, avecq le conseil des dicts ministres, feront premièrement ordonnances de cas survenans communément, selon lesquelles il auront à juger, ce néantmoins après vous les avoyr présentées pour estre approuvées de par vous, devant que de procéder en avant.

Maintenant, nous très-honnorés Seigneurs, nous vous supplions affectueusement, tous d'ung accord, et prions au nom de Dieu, si vous voyés que ces advertissemans et exhortations soyent vrayement de la Parolle de Dieu, ne les prendre poënt comme de nous, mays comme de Celluy dont elles procèdent; pareillement, considérer de quelle importance et conséquence elles sont à entretenir en son estat l'honneur de Dieu et conserver l'esglise en son entier: lesquelles considérations feront que ne vous espargnerés à mettre en exéquution diligemment ce que verrez non-seulement estre de vostre office, mays aussi tant nécessayre à entretenir vostre peuple en bonne police ¹⁷. Et ne vous doyt desmouvoyr la difficulté que aulcun

- 17 Voici le texte des résolutions que prit le Conseil de Genève, à la date du 16 janvier 1537 : « Articuli prædicatorum. Icy ... sont estés leuz les articles donnés par maistre Guillaume Farel et les aultres prédicans. Est arresté mettre en Conseil de Deux-Centz nostre advys, qu'est que, de la Cène, elle se face quatres foys l'an ; que le batesme se doëge faire tous les jours en la congrégation; que les mariages se doëgent annuncer trois dimenches et exposer [l. épouser] tous les jours en la congrégation, et qu'il y aye ung homme de bien auquel l'on se addressera pour cognoistre les mariés, pour leur signer leurs annunces, tellement que personne ne soit annuncé ny exposé que il ne soit cogneu, aussi pour éviter le bro[u]illement [qui résulte de ce] que l'on se présente aujourdhuys à ung, demain à ung aultre, pour annuncer.
- « Des causes matrimoniales, nous en demorons qu'elles soyent cogneues en Conseil ordinaire, sans appellation; mais premièrement l'on en aura conférance avecque les prescheurs et ministres, pour se guyder jouxte la Parolle de Dieu.
- « La reste des articles est passée ainsin qu'il sont escriptz, adjoinct que l'on deffende aux femmes obstetrices [c.-à-d. aux sages-femmes], de ne baptiser point.
 - « Consilium Ducentenarium ... Icy sont esté leus les articles et la ré-

166 GASPARD MEGANDER A BULLINGER ET A LÉON JUDE, A ZURICH. 1587 porroyt alléguer estre en ces choses; car nous debvons avoyr ceste espérance, quant nous noz offrons de suivre ce qui nous az esté ordonné de Dieu, que de sa bonté il fera prospérer et conduira à bonne fin nostre entreprinse, comme vous-mesmes avés assés expérimenté jusques icy, en tous les affères où le Seigneur vous az faict ceste grâce de chercher sa gloyre. Il vous assiste par sa puissance pour mener tout à bonne yssue!

603

GASPARD MEGANDER à Bullinger et à Léon Jude, à Zurich. De Berne, 15 janvier 1537.

Inédite. Autographe. Archives de Zurich.

SOMMAIRE. La fondation d'une haute école à Lausanne est décidée, et l'on appellera Jean Friess, pour en être le principal; il faudra également se procurer un professeur d'hébreu. Caroli donnera des leçons sur l'Ancien Testament; Viret, sur le Nouveau. On leur adjoindra un professeur de grec. Plusieurs ministres du pays romand, dans leurs prédications, font des vœux pour les habitants de la Bourgogne.

Gratiam à Domino! Ludum Lauzan[æ] instituimus, lectionemque Theologicam 1. Quare opus erit nobis, præfectis utrinque doctis et

solution sus faicte en Conseil ordinaire, et est arresté que l'arrest du Conseil ordinaire est bien. » On lit encore, au 13 mars suivant : « Sus ce que a proposé maistre *Farel* et *Cauvin*, est résolu de mettre ordre à *la sène* et aultres choses des articles ; l'on faira observer les articles . . . » (Registres du Conseil *).

- ¹ Cette phrase, rapprochée des suivantes, fixe en janvier 1537 la date. de la fondation de l'Académie de Lausanne. Elle eut des commencements très-modestes, et le plan des études ne reçut sa forme définitive qu'au moment où l'enseignement élémentaire fut constitué, c'est-à-dire, en 1540. « L'établissement scientifique fut appelé école supérieure, haut collége; et par opposition on donna à l'institution élémentaire le nom d'é-
- * Les extraits des Registres cités dans les Notes de cette pièce nous ont été fournis par notre ami M. Théophile Heyer, directeur des Archives de Genève. Nous sommes heureux de pouvoir lui adresser, à cette occasion, nos remerciements publics, pour toutes les communications que nous devons à son extrême obligeance.

1537 GASPARD MEGANDER A BULLINGER ET A LÉON JUDE, A ZURICH. eruditis, ludi præsertim moderatore, qui gallicam teneat linguam: in quem locum Frisium Tigurinum² haud dubiè vocaturi sumus, nisi nobis per vos fuerit denegatum. Curabimus quò stipendium ac præmium habeat se dignum, videlicet, nostræ monetæ aureos centum, aut circiter. Salarium itaque quod habet ab ecclesia Tigurina in aliquem alium converti poterit.

Præterea, quò hebreæ linguæ professorem habeamus diligenter inquiremus 3. Utinam Evander 4 nobis contingat! Carolus Veteris Testamenti, Viretus verò Novi theologum præstabit 5. Utroque [l. utrique?] enim quottidie publica erit lectio, ubi ludi moderator

cole inférieure, de bas collège. Ces dénominations ont été conservées longtemps et même depuis l'admission du mot Académie » (André Gindroz. Hist. de l'Instruction publique dans le Pays de Vaud. Lausanne, 1853, p. 278).

Quoi qu'il en soit, nous avons ici la preuve que, dès le mois de janvier 1537, on recherchait activement des professeurs pour les adjoindre aux deux pasteurs qu'on avait sous la main. De plus, on lit dans le Journal des commissaires bernois qui étaient venus à Lausanne pour régler l'emploi des biens de l'ancienne Église, l'article suivant, daté du 27 février 1537: « Mes Seigneurs ont établi un lecteur de Théologie (ein lectorem theologicæ doctrinæ) et un principal pour les enfants de l'école de Lausanne. Ils ont assigné au Lecteur une prébende de chanoine valant 100 florins de Berne, et qui, dans le cas où elle ne rapporterait pas autant, sera complétée par le Bailli. Le principal recevra annuellement 100 florins et le salaire des enfants. » (Trad. du Registre intitulé : « Rodell allerley admodiatzenn und Liehungen der Aptyen, Clöstern...im nuw gewunnen Lande dess 1536 jars. » Arch. vaudoises. Communication de M. Ernest Chavannes.)

- ² Voyez, sur Jean Friess, le Nº 569, n. 1, 8, 11. Ses supérieurs de Zurich ne lui permirent pas d'accepter un appel du dehors.
- ³ Le premier professeur d'hébreu à l'Académie de Lausanne fut Imbert Paccolet, natif du midi de la France. Il était déjà en fonction au mois de juillet 1537 (Voyez Ruchat, IV, 435). Nous ne savons sur quelle autorité André Gindroz (op. cit. p. 279) a placé Jean Merlin avant Imbert, dans le Tableau synchronique des professeurs. Jean-Reymond Merlin ne vint à Lausanne qu'après 1540.
- 4 Il est sans doute question de Benedictus Kienisen, surnommé Evander, l'un des stipendiaires du collége de Zurich (Voy. Zuinglii Opp. éd. Schuler et Schulthess, t. VIII, p. 372, note 2).
- ⁵ C'est-à-dire: à eux deux, ces pasteurs se chargeront de l'interprétation théologique de l'Écriture Sainte. A cette époque, on s'attachait beaucoup moins à constater, par les ressources de la philologie, le sens des textes de l'Écriture, qu'à exposer l'enchaînement des idées et leur importance religieuse ou dogmatique. Les commentaires de Lambert d'A-

168 GASPARD MEGANDER A BULLINGER ET A LÉON JUDE, A ZURICH. 1537 utrinque græca interpretabitur ⁶. Cæterům *ministri nostri linguæ gallicæ*, multis in locis, concionibus *Burgundiones* salutant, quos speramus Deum suo spiritu brevi invisurum ⁷. Bene valete, charissimi mei fratres. Bernæ, 15 Januarii, anno 37.

Megand.[er] vester totus.

(Inscriptio :) D. Heinrico Bullingero ac Leoni Judæ, Tigurinæ Ecclesiæ præfectis, fratribus suis in Domino charissimis.

vignon et d'Œcolampade fournissent un spécimen de ce genre de leçons, qu'on appelait volontiers des enarrationes. Pierre Viret pouvait en donner de pareilles sur les Évangiles et les Épitres. Mais Pierre Caroli, s'il faut en croire le témoignage suivant de Calvin, n'était guère capable d'expliquer l'Ancien Testament d'après le texte original: « Jactat se [Carolus] Munstero, per octo menses, assiduam operam dedisse in discenda lingua Hebraica, ut persuadeat ejus linguæ se esse peritum, quam olim in Gallia discere meditatus, non ultra alphabetum perrexit, cum tamen in eo studio tres menses elaborasset. Itaque Basileæ sapientior fuit quàm præ se ferat. Noluit enim operam et tempus perdere, quia cum paucis diebus tentasset, mox destitit. » (Pro G. Farello et collegis ejus, adversus Caroli calumnias Defensio N. Gallasii. (Genevæ) 1545, p. 28, à comparer avec le N° 533, n. 6.)

- ⁶ Si nous comprenons bien ce que dit Megander, il résulterait de ce passage, que, dans chaque leçon, le principal de l'École devait donner l'explication grammaticale du texte grec (soit de la version des Septante, soit du Nouveau Testament) qui était ensuite l'objet de l'exposition théologique de Caroli ou de Viret.
- Voyez les lettres de Neuchâtel à Berne du 29 janvier et du 12 février (N° 605, 609), la note 1 du N° 613, la lettre de Calvin du 23 avril (N° 628), et celle de Le Coq du 19 juillet (N° 643, renvoi de note 8).